



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2010/282/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.....	412	DECRET D/2010/300/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.....	424-425
DECRET D/2010/284/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.....	412	DECRET D/2010/301/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.....	425
DECRET D/2010/285/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES AMBASSADEURS.....	412-413	DECRET D/2010/302/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.....	425-426
DECRET D/2010/286/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.....	413-417	DECRET D/2010/303/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UN CONGÉ EXCEPTIONNEL AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNDD).....	426
DECRET D/2010/290/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.....	418	DECRET D/2010/304/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, FIXANT LES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ACCORDÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNDD).....	426
DECRET D/2010/291/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS A DES FONCTIONS MILITAIRES.....	418	DECRET D/2010/305/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SORTIE AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNDD).....	427
DECRET D/2010/292/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UNE FONCTION MILITAIRE.....	418-419	DECRET D/2010/306/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI A USAGE D'HABITATION.....	427
DECRET D/2010/293/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL.....	419	DECRET D/2010/307/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI A USAGE D'HABITATION.....	428
DECRET D/2010/294/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.....	419	DECRET D/2010/308/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI A USAGE D'HABITATION.....	428
DECRET D/2010/295/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.....	419-420	DECRET D/2010/309/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI A USAGE D'HABITATION.....	429
DECRET D/2010/296/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.....	420	DECRET D/2010/310/PRG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT AFFECTATION D'UNE RESERVE FONCIERE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....	429
DECRET D/2010/297/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT LEVEE DE L'ETAT D'URGENCE SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.....	420	DECRET D/2010/312/PRG/SGG DU 17 DÉCEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.....	430-431
DECRET D/2010/299/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.....	420-424	DECRET D/2010/313/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.....	431
		DECRET D/2010/314/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.....	431
		DECRET D/2010/315/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.....	432

DECRET D/2010/317/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT FIXATION DE LA FIN DE LA TRANSITION POUR LE RETOUR A L'ORDRE CONSTITUTIONNEL EN GUINEE.....432

DECRET D/2010/318/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT FIXATION DE LA DATE D'INVESTITURE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....433

DECRET D/2010/319/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....433

DECRET D/2010/320/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....433

DECRET D/2010/321/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).....434

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2010/6975/PM/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRÊTÉ A/2010/6663/PM/CAB/SGG DE CRÉATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES CÉRÉMONIES D'INVESTITURE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....434

ARRETE A/2010/6976/PM/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT MODIFICATION DES MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX OFFICIELS DES PRODUITS PÉTROLIERS.....434

ARRETE A/2010/7017/PM/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR L'ETUDE ET LE SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LA SOCIETE ANGOLASIA GUINEE S.A.....435

ARRETE A/2010/7036/PM/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DE SUIVI D'EVALUATION DES RELATIONS DE COOPÉRATION AVEC LES PAYS EMERGENTS.....435-436

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2010/7004/MPA/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES PÊCHERIES POUR LA CAMPAGNE DE PÊCHE 2011...436

MINISTERE D'ÉTAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2010/2732/MEFPRATE/CAB DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES...436-437

ARRETE A/2010/3948/MECFPRATE/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2010, PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE LA SUPPRESSION DES DOUBLONS ET PRIMES INDUES DANS LE FICHIER DE GESTION ADMINISTRATIVE.....438

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2010/6875/MPTNTI/CAB/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS DE RECHERCHE ET DE FORMATION.....438-439

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2010/5052/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.....439-440

ARRETE A/2010/5053/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERES PAR DRAGAGE A LA SOCIETE KEYBACH SARL.....440-441

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2010/6949/MESRS/CAB/DRH DU 14 DECEMBRE 2010, PORTANT CREATION DE POSTE DE DEUX CHEFS DE DEPARTEMENT ADJOINTS ET DE SECRETAIRE DE DEPARTEMENT AU NIVEAU DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'EDUCATION DE GUINEE (ISSEG/L).....441

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2010/6868/MT/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT REGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DES VEHICULES AUTOMOBILES ROUTIERS DES TRACTEURS ROUTIERS DES MACHINES AGRICOLES, DES ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS, DES CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLES.....441-443

ARRETE A/2010/6869/MT/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2010, PORTANT CREATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU PARITAIRE DE PLACEMENT DES MARINS.....443-444

ARRETE A/2010/6870/MT/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2010, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MARIN ET LES NORMES DE QUALIFICATIONS REQUISES A BORD DES NAVIRES BATTANTS PAVILLON GUINEEN.....444-447

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE A/2010/6891/MDDL/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....447-449

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE.....449

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....450

PAGE PUBLICITAIRE.....451

DECRETS :

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRET D/2010/ 282 /PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,
Vu la Loi constitutionnelle promulguée par Décret en date du 07 Mai 2010 ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;
Vu le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'Opposition ;
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu la Loi n°004/AN/83 du 16 Février 1983, portant code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG/010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la justice ;
Sur proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit:

1. **Monsieur Ali DAKHLALLAH**, né le 24 Août 1971 à Kana/Liban, de Ahmad et de Nawal, commerçant domicilié à Lansébouji/commune de Matam ;
2. **Monsieur Hassan Ahmed DAKHLALLAH**, né le 08 Décembre 1972 au Liban, de Ahmad et de Nawal, commerçant domicilié à Lansébounji/commune de Matam ;
3. **Monsieur Hussein Ahmad DAKHLALLAH**, né le 07 juin 1975 au Liban, de Ahmad et de Nawal, commerçant domicilié à Lansébounji/Commune de Matam ;
4. **Monsieur Mohamad SULEIMAN**, né le 05 Novembre 1980 à Al Klayleh/Liban, de Atef SULEIMAN et de Fateih SULEIMAN, commerçant domicilié à Coléah centre /Commune de Matam ;
5. **Madame Racha Fawzi DAKHLALLAH**, né le 05 janvier 1988 au Liban, de Fawzi et de Rajaa, ménagère domiciliée à Lansébounji/commune de Matam.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre. 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/284/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;
Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre des Mines et Géologie ;
Sur accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition.

DECRETE:

Article 1^{er} : **Docteur Mohamed CAMARA**, Assistant Professeur à l'Université d'Etat d'IOWA, est nommé Représentant de la Guinée auprès de la Société ALCOA aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/285/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- **Monsieur Mamady CONDÉ**, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York ;

2- **Madame Olga SYRADIN**, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommée Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire, représentante permanente de la République de Guinée auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève ;

3- **Monsieur Vernier Laurent PIVI**, Administrateur Civil, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Pologne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2010

Général d 'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/286/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu La loi constitutionnelle promulguée par décret en date du 7 Mai 2010 ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/08 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu Le procès verbal de la Réunion de CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2^{ème} Vice président du CNDD comme Président de la République par intérim ;

Vu Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'opposition ;

Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu La loi N°004/AN/83 du 16 février 1983 code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

Vu Le Décret N°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret N°D/2010/008/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret N°D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice
Sur proposition de Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit :

1. Monsieur WISSAM KHANAFER né le 01 Octobre 1971 au Liban, de Mohamed Ali et de Alia Ghandour, commerçant domicilié à Cameroun / Commune de Dixinn.

2. Monsieur Sleiman Obeid ne le 23 Mai 1972 au Liban, de Jean et de Loubna Boustani, Homme d'Affaires domicilié à Hermakono / Commune de Matam.

3. Monsieur Radwan Salman ne le 15 Octobre 1968 à Chakra / Liban, de Abdul Hassan et de Dibe, commerçant domicilié à Dixinn Mosquée / commune de Dixinn.

4. Monsieur Ali Makki né le 25 Janvier 1958 au Liban, de Kassem et de Fatima, commerçant domicilié à Hermakono / Commune de Matam.

5. Monsieur Hassan Kleit ne le 21 Octobre 1965 à Boke / Guinée, de Kemil et de Manar Zabat, commerçant domicilié à Koulewondy / Commune de Kaloum.

6. Monsieur Hassan Bazzi ne le 22 Juillet 1982 au Liban, de Kassem et de Zahira Charara, commerçant domicilié à Lanseboundji / Matam.

7. Monsieur Ziad El Ali né le 26 Septembre 1975 au Libéria, de Wajih et de khadije, commerçant domicilié à Boulbinet / Commune de Kaloum.

8. Monsieur Raed Berro né le 10 Décembre 1974 au Liban de Akif et de Souad, commerçant domicilié à cameroun / Commune de Dixinn.

9. Monsieur Abbas chour né le 14 Janvier 1986 au Kuweit, de Hussien et de Dibe, commerçant domicilié à Camayenne / commune de Dixinn.

10. Monsieur Bassam Hmaidan né le 1 novembre 1973 au Liban, de mounir et de Nawal, commerçant domicilié à cameroun / Commune de Dixinn.

11. Monsieur Ibrahim Moustafa-Ali né le 1 Février 1979 au Liban, de Ali et de Kheirieh Issaoui, commerçant domicilié à Camayenne / Commune de Matam.

12. Monsieur Ghazi Moustafa-Ali né le 1 Février 1979 au Liban, de Ali et de Kheirieh Issaoui, commerçant domicilié à camayenne / Commune de Matam.

13. Monsieur Mohamed Fakhir ne le 13 Février 1961 au Liban, de Ibrahim et de Mahassen, commerçant domicilié à Koulewondy / Commune de Kaloum.

14. Monsieur Fawaf Youness ne le 30 Août 1959 au Liban, de Reda et de Montaha Zienaldien, commerçant domicilié à Lanseboundji / Commune de Matam.

15. Monsieur Hassan Weizani ne le 25 Juillet 1967 au Libéria, de Mohamed et de Sikna, commerçant domicilié à Dixinn Mosquée / Commune de Dixinn.

16. Monsieur Shade Weizani ne le 23 Septembre 1976 au Libéria, de Mohamed et de Sikna, commerçant domicilié à Dixinn mosquée / Commune de Dixinn.

17. Monsieur Ibrahim Fawaz ne le 10 Février 1960 au Liban, de Hussein et de Souknah, commerçant domicilié à Koulewondy / commune de Kaloum.

18. Monsieur Mohamed Ali Berro ne le 1 Octobre 1975 au Liban, de Akif et de Souad, commerçant domicilié à Camayenne / Commune de Matam.

19. Monsieur Mohamed Lakkis en 1975 au Liban, de Alia et de Ibtissam, commerçant domicilié a Lanséboundji / Commune de Matam
20. Monsieur Hassan Khalife ne le 1 Octobre 1977 au Liban, de Mohamed et de Zahra, vitrier domicilié a Simbaya / Commune de Matoto.
21. Monsieur Ahmad Kasherha ne le 20 Juillet 1984 au Liban, de Hassan et de Fatima, commerçant domicilié a Boulbinet / Commune de Kaloum.
22. Monsieur Mohamed Mohsen ne le 20 Juillet 1987 au Liban, de Nachaat et de Zeinab, commerçant a Dixinn centre / Commune de Dixinn.
23. Monsieur Mohamed Ali Salman né le 6 Décembre 1961 au Liban, de Abdul Hassan et Dibe, commerçant domicilié a Dixinn Mosquée / Commune de Dixinn.
24. Monsieur Hassan Mazehne ne le 13 Mai 1970 au Liban, de Mohamed et de Fatme, commerçant domicilié a Manquepas / Commune de Kaloum.
25. Monsieur Majed Ahmad ne le 15 Septembre 1985 au Liban, de Ali et de Nadia, commerçant domicilié a Matam / Commune de Matam.
26. Monsieur Mohamed Chehab ne le 27 Septembre 1940 au Liban, de Toufic et de Sabah, Imam domicilié a Koulewondy / Commune de Kaloum.
27. Monsieur Ali Hammoud ne le 10 Avril 1978 au Liban, de Ahmad saleh et de Zeinab, Imam domicilié a Dixinn Centre / Commune de Dixinn.
28. Monsieur Hussein Hadi ne le 1 Juin 1968 au Liban, de Khalil et de Khadija, commerçant domicilié a Boulbinet / Commune de Kaloum.
29. Monsieur Nidal Taher ne le 15 Juin 1972 au Liban, de Abdul Hassan et de Amina, commerçant domicilié a Koulewondy / Commune de Kaloum.
30. Monsieur Mohamed Zaraket ne le 25 Janvier 1984 au Liban, de Moussa et de Hiyam, commerçant domicilié a Manquepas / Commune de Kaloum.
31. Monsieur Mohsen Sleiman ne le 15 Septembre 1961 au Liban, de Mohamad Kamal et de Al-Abde, commerçant domicilié a Matam / commune de Matam.
32. Monsieur Ali Darwich ne le 5 Juillet 1985 au Liban, de Hussein et de Alia, commerçant domicilié a sandervalia / Commune de Kaloum.
33. Monsieur Mohammed Assaf ne le 18 février 1987, au Liban de Ahmad et Rima, commerçant domicilié a Sandervalia / commune de Kaloum.
34. Monsieur Aly Marwa ne le 10 Avril 1971 au Liban, de Jowad et de Adled, commerçant domicilié a Hermak/Commune de Matam.
35. Monsieur Ali Osseily ne le 12 Février 1985 au Liban, de Fayçal et Wafaa, commerçant domicilié a Boulbinet / Commune de Kaloum.
36. Monsieur Mahdi Khalil ne le 27 Juillet 1986 a Liban, de Abbas et de Fatme, commerçant domicilié a Dixinn mosquée / Commune de Dixinn.
37. Monsieur Radi Salman ne le 1 Juillet 1974 a Liban, de Abdulhasan et de Dibe, commerçant domicilié a Dixinn Mosquée / commune de Dixinn.
38. Monsieur Mousa Saghir ne le 27 Juin 1982 a Liban, de Hasan et de Mariame, commerçant domicilié a Dixinn Mosquée / commune de Dixinn.
39. Monsieur Taha Fawaz ne le 3 Février 1981 au Liban, de Mohsen et de Fawzieh, Informaticien domicilié a Koulewondy / Commune de Kaloum.
40. Monsieur Ali El Ashmar ne le 2 Avril 1978 au Liban, de Hussein et de Bahija, comptable domicilié a Koulewondy / commune de Kaloum.
41. Monsieur Barakat Hamze ne le 5 Août 1982 au Liban, de Mohamed et de Fatima, commerçant domicilié a camayenne / Commune de Dixinn.
42. Monsieur Hicham Hadi ne le 2 Novembre 1979 au Kuweit, de Ali et Fayzee, commerçant domicilié a Boulbinet / Commune de Kaloum.
43. Monsieur Aref Hijazi ne le 13 Novembre 1948 au Liban, de Mohamed et de Arabiya, Medecin domicilié a Dixinn Mosquée / Commune de Dixinn.
44. Monsieur Mourtada Aouni ne le 6 Juillet 1970 en Sierra leonne, de Abdoul Nabi et de Khadija, commerçant domicilié a Lanseboundji / Matam.
45. Monsieur Ali Abo Elhassan ne le 3 Février 1965 au Liban, de Jaafar et de Zahra, commerçant domicilié a Lanseboundji / Matam.
46. Madame Amal Joheir née le 20 Février 1969 au sénégal, de Issam et de Chadia, commerçante domiciliée a camayenne / Commune de Dixinn.
47. Monsieur Ahmad El Moustapha ne le 9 Mai 1982 au El Bostan, de Hussein et de Nahla, commerçant domicilié a camayenne / commune de Dixinn.
48. Monsieur Fadel Ktaich ne le 5 Mai 1976 au Liban, de Ahmad et de Itedal, comptable domicilié a Almamya / Commune de kaloum.
49. Monsieur Ghayath Kteich ne le 11 Juillet 1981 au Liban, de Ahmad et de Itedal, comptable domicilié a Almamya / commune de Kaloum.
50. Monsieur Roda fawaz ne le 28 Avril 1974 au Liban, de Lutfi et de Nahdia, commerçant domicilié a Dixinn mosquée / Commune de Dixinn.
51. Monsieur Mohamad fawaz ne en 1970 au Liban, de Lutfi et de Nahdia, commerçant domicilié a Dixinn mosquée / Commune de Dixinn.
52. Monsieur El Hassan El Omarei ne le 1964 en Côte d'Ivoire, de Najah et de Samira, commerçant domicilié a cameroun / Commune de Dixinn.
53. Monsieur Mohamad Taher ne le 1 Avril 1976 au Liban, de Abdoulhassan et de Amina.
54. Monsieur Hadi Hamdan ne le 11 Mars 1989 au Liban, de Jawad et de Soumaya, commerçant domicilié a cameroun / commune de Dixinn.
55. Monsieur Fawzi Dakhllallah ne le 13 Septembre 1961 en Sierra Léone, de Badih et de Nazmieh, commerçant domicilié a Cameroun / Commune de Dixinn.
56. Monsieur Ali Khreiss ne le 1 Juin 1986 au Liban, de Hussein et de Rima, commerçant domicilié a Cameroun / Commune de Dixinn.

57. Monsieur Issam Dakhallah ne le 18 Janvier 1963 en Sierra léone, de Badih et de Nazmieh, commerçant domicilié à Cameroun / Commune de Dixinn.
58. Monsieur Ali Ayad ne le 23 Septembre 1981 au Libéria, de Hussein et de Feryal, commerçant domicilié à Tombo / Commune de Kaloum.
59. Monsieur Hussein Rmeiti ne le 10 Septembre 1958 au Liban, de Ali et de Zahra, commerçant domicilié à Dixinn Centre / Commune de Dixinn.
60. Monsieur Mohamad Srour ne le 3 Novembre 1957 au liban , de Abdoul Hafiz et de mariame, commerçant domicilié à Dixinn centre / commune de Dixinn.
61. Monsieur Ali sharara ne le 25 septembre 1969 au Liban, de Youssef et de Im El-Ola, commerçant domicilié à Camayenne/commune de Dixinn.
62. Monsieur Mohamed sharara ne le 08 Février 1966 au Liban, de Youssef et de Im El-Ola, commerçant domicilié à Camayenne/Commune de Dixinn.
63. Monsieur kassem Hejeij né le 05 Mars 1953 à Lagos/Nigeria, de Mohamed et de Fatima Yassine, commerçant domicilié à camayenne/commune de Dixinn.
64. Monsieur Khalil Hamdan né le 15 Juillet 1957 au Liban, de Ali et de Salima, Commerçant domicilié Dixinn Centre/Commune de Dixinn.
65. Monsieur Ali Zaher né le 11 Avril 1966 Au Liban de Hussein et de Zeinab, Commerçant domicilié à Dixinn Mosquée/Commune de Dixinn.
66. Monsieur Kassem Doughman né le 26 Avril 1965 à Sierra léone, de hassan et de Amena, commerçant domicilié à Lanseboundji/Matam.
67. Monsieur Hussein Abbas né le 25 Aout 1971 au Liban, de Abbas et de Fatma Kassam, commerçant domicilié à Cameroun / Commune de Dixinn.
68. Monsieur Jamal Mousa né le 5 Octobre 1959 au Liban, de Mohamed et de Raoufe, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.
69. Monsieur Mourtada El Ali né le 17 Février 1979 en Libéria, de Abdoul Rahim et de Samiha, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de dixinn.
70. Monsieur Khalil Hemadi né le 30 Décembre 1959 en Liberia, de Ali et de Rafika, Commerçant domicilié à Cameroun/ Commune de Dixinn.
71. Monsieur Youssef Salma né le 9 Novembre 1975 au Liban, de Abdoul Hassan et de Dibe, Commerçant domicilié à Dixinn mosquée/Commune de Dixinn.
72. Monsieur Issa Khreis né le 10 Octobre 1966 au Liban, de Khodr et de Inaya, Commerçant domicilié à Almamyia1/Commune de Kaloum.
73. Monsieur Bessem Tanani né le 15 Avril 1967 au Kuwait, de Hassan et de Rdiyeh, Commerçant domicilié à Camayenne/ Commune de Dixinn.
74. Monsieur Wissam Abbas né le 19 avril 1971 au Liban, de Mohamed et de Najat, Commerçant domicilié à Dixinn mosquée/ Commune de Dixinn.
75. Monsieur Hassan Salman né le 30 Avril 1977 au Liban, de Mouhamad et Wajiha, Commerçant domicilié à Boulbinet/ Commune de Kaloum.
76. Monsieur Mahmoud Chalhoub né le 10 Septembre 1970 au Liban, de Jamil et de Fatima, Commerçant domicilié à Coléah Cité/Matam.
77. Monsieur Abdul Rahman Kilani ne le 15 Décembre 1979 au UAE, de Mohamed Hamzi et de Fatmeh, Commerçant domicilié à Camayenne/Commune de Dixinn.
78. Monsieur Ali Karram né le 10 Novembre 1978 au Liban de Ahmad et de Salma, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.
79. Monsieur Mohamed Chalhoub né le 21 Mai 1969 à Fria/Guinée, de Jamil et de Fatima, Commerçant domicilié à Coléah centre/Matam.
80. Monsieur Hassan El Zein né le 1 Janvier 1947 au Liban, de Hussein et de Safie Hyjazi, restaurateur domicilié à Almamyia2/Commune de Kaloum.
81. Monsieur Khalil Ghazal ne le 21 Janvier 1981 au Liban, de Hussein et de Aida, Commerçant domicilié à Lanseboundji/Matam.
82. Monsieur Jaafar Ghazal né le 1 Janvier 1986 au Liban, de Hussein et de Aida Commerçant domicilié à Lanseboundji/Matam.
83. Monsieur Nasser Safieddine ne le 5 Aout 1958 au Liban, de Ali et de Fatme, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.
84. Monsieur Hassan Safieddine né le 5 Septembre 1959 au Liban, de Mohamad et de Rasmieh, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.
85. Monsieur Abbas Haydar ne le 28 Novembre 1977 au Liban, de Hassan et de Fadoua, Commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.
86. Monsieur Mohamad Khazem ne le 15 Mai 1984 au Liban, de Ali et de Siham, Commerçant domicilié à Dixinn mosquée/Commune de Dixinn.
87. Monsieur Ibrahim Khazem ne le 10 Février 1992 au Liban de Ali et de Siham, Commerçant domicilié à Dixinn mosquée/commune de Dixinn.
88. Monsieur Hassan El Helbaoui ne le 4 Février 1982 au Liban, de Mohamad et Sougha, Commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.
89. Monsieur Amin Naim né le 23 Juillet 1981 au Liban, de Mohamed et de Mountaha, Commerçant domicilié à manquepas/Commune de Kaloum.
90. Monsieur Hassan Chibli ne le 12 Mars 1987 au Liban au Liban, de Mohamed et de Samira, Commerçant domicilié à Lanseboundji/Matam.
91. Monsieur Ali Srour ne le 20 Novembre 1977 au Liban, de Mohamed et de Maimana, Commerçant domicilié à Lanseboundji/Matam.
92. Monsieur Toufic El Sibai ne le 10 Octobre 1975 au Liban, de Ibrahim et de Siham, Commerçant domicilié à Touguiwondy/Matam.
93. Monsieur Abbas Mustapha ne le 15 Janvier 1968 au Liban, de Moustapha et de Fatima, commerçant domicilié à Belle-vue Marché I / Commune de Dixinn.
94. Monsieur Mohamad Ali Hajj ne le 1 Janvier 1988 au Liban, de Ahmad et de Ghada, commerçant domicilié à Lanseboundji / Matam.
95. Monsieur Hassan Bazzi ne le 2 Septembre 1972 au Liban, de Ali et de Abde El-Zahraa, commerçant domicilié à Lanseboundji / Matam.

96. Monsieur Ali Zarakat né le 30 Août 1989 au Liban, de Moussa et de Jamila, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
97. Monsieur Saade Zaraket né le 1 Mars 1979 au Liban, de Moussa et de Jamila, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
98. Monsieur Hussein Dahwi né le 24 Septembre 1984 au Liban, de Abdoul Menhem et de Hala, Commerçant domicilié à Boulbinet/ Commune de Kaloum.
99. Monsieur Ali Haydar né le 17 Avril 1988, au Liban, de Mahmoud et Khadija, commerçant domicilié a Boulbinet / Commune de Kaloum.
100. Monsieur Ali Kaiss né le 21 Juillet 1992 au Liban, de Hassan et de Mona, commerçant domicilié a Manquepas /Commune de Kaloum.
101. Monsieur Ali Assi né le 10 Avril 1956 au Liban, de Hassan et Kadja, commerçant domicilié a Boulbinet / Commune de Kaloum.
102. Monsieur Mohamad Assi né le 1 Janvier 1991 au Liban, de Ali et de Wafaa, commerçant domicilié a Boulbinet / Commune de Kaloum.
103. Monsieur Youssef Merhi né le 20 Mars 1970 au Liban, de Ahmad et Fatme, Commerçant domicilié à camayenne/Commune de Dixinn.
104. Monsieur Hassan El Khatib né le 07 Décembre 1947 au Liban, de Mahmoud et Fatme, Commerçant domicilié à Camayenne/Commune de Dixinn.
105. Monsieur Hussein Mehdi né le 16 Décembre 1958 au Liban, de Ahmad et de Bahiya, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
106. Monsieur Abdul Majid Sabra né le 20 Janvier 1964 au Liban, de Mohamad et de Zeinab Chehade, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
107. Monsieur Mohamed Khalil né le 19 Février 1987 au Liban, de Charif et de Zeinab, Commerçant domicilié à sandrarvalia/Commune de Kaloum.
108. Monsieur Hussein Kassem né le 04 Octobre 1979 au Liban, de Mohamed et de Jamila, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum
109. Monsieur Issa Ghandour né le 18 Mars 1986 au Liban, de Wael et de Laila, Commerçant domicilié à Matam/Commune de Matam.
110. Monsieur Ali Al Ameri né le 11 Décembre 1977 en Iraq, de Mahmoud et de Mary, Commerçant domicilié à Matam/Commune de Matam.
111. Monsieur Abdul Karim Ismail né le 19 Octobre 1981 au Liban, de Ibrahim et de Raife, Commerçant domicilié à Dixinn Centre/ Commune de Dixinn.
112. Monsieur Ali Khalil né le 20 Juillet 1982 au Liban, de Hachem et de Khadija, Commerçant domicilié à Sandervalia Commune de Kaloum.
113. Monsieur Hussein Ismail né le 28 Janvier 1979 au Liban, de Ibrahim et Raife, Commerçant domicilié à Dixinn Centre/Commune de Dixinn.
114. Monsieur Charif Terhini né le 04 Mai 1982 au Liban, de Talal et Mariame, Commerçant domicilié à Camayenne/Commune de Dixinn.
115. Monsieur Hassan Ghazal né le 25 Juillet 1985 au Liban, de Mohamed et de Zainab, Commerçant domicilié à Lanseboundji/Commune de Matam.
116. Monsieur Hassane Rahile né le 1975 au Liban, de Ahmad et de Raife, Commerçant domicilié à Lanseboundji/Commune de Matam.
117. Monsieur Hassan Rahile né le 1970 au Liban, de Ahmad et de Raife, Commerçant domicilié à Lanseboundji/Commune de Matam.
118. Monsieur Nabhan El Maalouf né le 11 février 1972 au Liban, de Bichara et de Amilda, commerçant domicilié a Negueyah / Commune de Dubréka.
119. Monsieur Youssef Houmani né le 27 Janvier 1978 au Liban, de Kamil et de Fatime, commerçant domicilié a Negueyah / Commune de Dubréka.
120. Monsieur Moustapha Mazeh né le 2 Novembre 1974 au Liban, de Mohamed et de Fatime, commerçant domicilié a Negueyah / Commune de Dubréka.
121. Monsieur Khodor Khalife né le 5 Janvier 1979 au Liban, de Mohamed et de Zahra, commerçant domicilié a Simbaya 2 / Commune de Matoto.
122. Monsieur Mohamad Rhayel né le 4 Mai 1985 au Liban, de Ahmad et Raife, commerçant domicilié a Camayenne/Commune de Dixinn.
123. Monsieur Mohamad Kaen né le 4 Avril 1987 au Liban, de Radwan et Amneh, commerçant domicilié a Dixinn Centre/Commune de Dixinn.
124. Monsieur Bassam Fakih né le 3 Mai 1974 au Monrovia, de Ahmad et de Moutia, commerçant domicilié a Coléah centre/Commune de Matam.
125. Monsieur Houssam Fakih né le 22 Avril 1973 a Monrovia, de Ahmad et de Moutia, commerçant domicilié a Coléah centre/Commune de Matam.
126. Monsieur Ali Bahr né en 1970 à Abidjan, de Jamil et Sabah, commerçant domicilié a Boulbinet/Commune de Kaloum.
127. Monsieur Karim El Ghawi né le 23 Juin 1982 a Monrovia, de Joseph et Magida, commerçant domicilié a Camayenne/Commune de Dixinn.
128. Monsieur Ahmad Al Ghawi né le 26 Mai 1988 au Liban, de Joseph et Magida, commerçant domicilié a Camayenne/Commune de Dixinn.
129. Monsieur Mehdi Baajour né le 23 Decembre 1987 au Liban, de Hussein et Seham, commerçant domicilié a Dixinn Centre/Commune de Dixinn.
130. Monsieur Ali Ismail né le 16 Avril 1975 au Liban, de Ibrahim et Raifa, commerçant domicilié a dixinn Centre/Commune de Dixinn.

131. Monsieur Ali Arzouni né le 1 Mai 1968 au Liban, de Nayef et de Arfeh, commerçant domicilié a Manquepas/Commune de Kaloum.

132. Monsieur Issam Hijazi né le 3 Janvier 1968 au Liban, de Ali et Eveline, commerçant domicilié a Boulbinet/commune de Kaloum.

133. Monsieur Raef Mehdi né le 29 Janvier 1974 au Liban, de Ali et Fatme, commerçant domicilié a Boulbinet/Commune de Kaloum.

134. Monsieur Ahmad Trad né le 3 Avril 1981 au Liban, de Afif et Amal, commerçant domicilié a la Belle-Vue Marché 2/Commune de Dixinn.

135. Monsieur Ali Ahl né le 3 Mars 1967 au Liban, de Ibrahim et de Alawieh, commerçant domicilié a hermak/Commune de Dixinn.

136. Monsieur Ali Sbeiti né le 13 decembre 1975 au Liban, de Wajih et de Amne, commerçant domicilié a Almamy/commune de Kaloum.

137. Monsieur Hussein Zaidan né le 24 Mai 1979 a Monrovia, de Ali et Raefa, commerçant domicilié a Boulbinet/Commune de Kaloum.

138. Monsieur Nael El Khalil né le 1 février 1970 au Liban, de Adib et de Yakout, commerçant domicilié a Cameroun/Commune de Dixinn.

139. Monsieur Ghassan Merhi né le 29 Janvier 1982 au Liban, de Dib et de Zohra, commerçant domicilié a Boulbinet/Commune de Kaloum.

140. Monsieur Hassan Tarhini né le 17 Mai 1989 au Liban, de jamal et de Rima, commerçant domicilié a Boulbinet/Commune de Kaloum.

141. Monsieur Radwan Zaidan né le 7 Mars 1985 au Liban, de Ali et de Raife, commerçant domicilié a Negueyah/Commune de Dubréka.

142. Monsieur Ali Salami né le 7 Avril 1975 au Liban, de Ibrahim et de Sobhie, commerçant domicilié a Negueyah/Commune de Dubréka.

143. Monsieur Ali Alameh né le 1 janvier 1968 au Liban, de Salim et de Hadia, commerçant domicilié a Negueyah/Commune de dubréka

144. Monsieur Ali Fakih né le 2 Juillet 1983 au Liban, de Hussein et de Layla, commerçant domicilié a Negueyah/Commune de Dubréka

145. Monsieur Wassim Ghandour né le 1 Janvier 1967 a Monrovia, de fouad et de Hala, commerçant domicilié a Cameroun/commune de Dixinn.

146. Monsieur Fouad Ghandour né en 1932 au Liban, de Issa et de Em-Elfadel, commerçant domicilié a cameroun/Commune de Dixinn.

147. Monsieur Mohamad Ezzeddine né le 1 Mars 1970 au Liban, de Hani et de Abde Zahraa, commerçant domicilié a Hermak/Commune de Matam.

148. Monsieur Ali Ezzeddine né le 2 Janvier 1958 au Liban, de Abdou et de Hanie, commerçant domicilié à Hermakono/commune de Matam.

149. Monsieur Hassan Akil né le 27 Decembre 1974 au Liban, de Mohamed et de Zarife, Commerçant domicilié a Cameroun/commune de Dixinn.

150. Monsieur Abdul Rida Borji né le 21 Octobre 1967 au Liban, de Mahmoud et de Najibeh, commerçant domicilié a Kalokhoyah/CRD de Manéah.

151. Monsieur Mohamed Ali Omeiry né le 16 Mai 1961 au Liban, de Najah et Samira, commerçant domicilié a Camayenne/Commune de Dixinn.

152. Monsieur Ali Moussa né le 6 Octobre 1977 au Liban, de Hussein et de Halimeh, commerçant domicilié a lanseboundji/commune de Matam.

153. Monsieur Abdul Hamid Hassawie né le 1 Novembre 1967 au Liban, de Naem et de zeinab, commerçant domicilié a Lanseboundji/Commune de Matam.

154. Monsieur Ahmad Awad né le 1 Avril 1969 au Liban, de Hussein et de Insaf, commerçant domicilié a Lanseboundji/commune de Matam.

155. Monsieur Abdul Monhem Yassine né le 26 Janvier 1984 au Kuweit, de Nazzem et de Afifeh, commerçant domicilié a Lanseboundji/Commune de Matam.

156. Monsieur Ali Hissaoui né le 1 septembre 1977 au Liban, de Naim et de Zeinab, commerçant domicilié a Lanseboundji/Commune de Matam.

157. Monsieur Ali Karkaba né le 8 Avril 1960 a Conakry, de Mohamed et de Nassima Zaidan, commerçant domicilié a Camayenne/Commune de Dixinn.

158. Monsieur Gassan Karkaba né le 15 Octobre 1962 a Conakry, de Mohamed et de Nassima Zaidan, commerçant domicilié a Camayenne/Commune de Dixinn.

159. Monsieur Samir Zaidan né le 20 Septembre 1952 au Liban, de Toufic et de Shahramane, commerçant domicilié a Camayenne/Commune de Dixinn.

160. Monsieur Hicham Hammoud né le 1 Juillet 1952 au Liban, de Nemr et de Wahibah, commerçant domicilié a Camayenne/Commune de Dixinn.

161. Monsieur nayef Karkaba né le 15 mai 1939 a conakry, de Ali et de Mariame Sabra, commerçant domicilié a camayenne/Commune de Dixinn.

162. Madame siham Matoussi née le 23 février 1963 a Tunis, de Mouftah et de Fatme, commerçante domicilié a Camayenne/commune de Dixinn.

163. Monsieur Zaher Jahjah né le 10 Novembre 1980 au Liban, de Hussein et de Maha, commerçant domicilié au quartier Manquepas/Commune de Kaloum.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet a compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/290/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/CNDD/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Officiers Supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés à des fonctions suivantes :

1- POUR LE GRADE DE GENERAL DE BRIGADE :

Colonel Namory TRAORE (Armée de Terre) ;

2- POUR LE GRADE DE COLONEL :

Lieutenant Colonel Ange-Marie CAMARA (Armée de Terre).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/291/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS ADES FONCTIONS MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Officiers Supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés à des fonctions suivantes :

1- le Général de Brigade Namory TRAORE, précédemment Commandant de la première région militaire de Kindia, est nommé Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées en remplacement du Général de Brigade Aboubacar Sidiki CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

2- le Colonel Ange-Marie CAMARA, précédemment Officier Adjoint de la troisième région militaire de Kankan, est nommé Commandant de la première région militaire de Kindia en remplacement du Général de Brigade Namory TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

3- le Lieutenant Colonel Mamadou Alpha BAH, en service à l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Officier Adjoint de la troisième région militaire de Kankan en remplacement du Colonel Ange-Marie CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Il est ordonné aux Officiers Supérieurs concernés par le présent Décret, de faire preuve de détermination et d'efficacité dans leurs fonctions, faute de quoi, ils seront purement et simplement relevés.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/292/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UNE FONCTION MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;
Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Naby Youssouf BANGOURA, cumulativement à ses fonctions de Point Focal des Forces Armées Guinéennes, auprès du Haut Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies à Conakry est nommé Commandant du Bataillon du Génie Militaire (BGM) en remplacement du Colonel Michel Ange BANGOURA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Il est ordonné à l'Officier Supérieur concerné par le présent Décret, de faire preuve de détermination et d'efficacité dans leurs fonctions, faute de quoi, il sera purement et simplement relevé.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/293/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n0001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Tanou DIALLO membre du CNDD, est nommé Secrétaire Général au Ministère du Contrôle d'Etat.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/294/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n0001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur Moussa KONATE, Pharmacien, est nommé Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/295/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n0001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Hadja Mariame CAMARA, est nommée Directrice Générale de la Société Guinéenne des Palmiers à Huile et Hévéa (SOGUIPAH) en remplacement du Colonel Tanou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/296/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n0001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Professeur Fatoumata Binta DIALLO, est nommée Directrice Générale de l'Hôpital IGNACE DEEN.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/297/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT LEVEE DE L'ETAT D'URGENCE SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n0001/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le second tour des élections présidentielles ;

Vu les articles 4, 84 et 90 de la Constitution.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Etat d'Urgence qui a été décrété sur toute l'étendue du territoire national conformément au Décret D/N° 280/PRG/SGG du 17 Novembre 2010, est levé sur toute l'étendue territoire national à compter de ce jour mercredi, le 08 Décembre 2010.

Article 2 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Chef d'Etat-Major Général des Armées, les Chefs d'Etats-Majors particuliers, les Commandants des Régions Militaires, les Commandants des Bataillons Autonomes et les Commandants des Unités de la Capitale (BQG, BICC, BSC et BGM) sont chargés de l'application correcte du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/299/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD/08 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/08 du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu Le procès verbal de la Réunion de CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2^{ème} Vice président du CNDD comme Président de la République par intérim ;

Vu Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'opposition ;

Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu La loi n°004/AN/83 du 16 février 1983 code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

Vu Le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret n°D/2010/008/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice

Vu La loi n°004/AN/83 du 16 Février 1983 portant code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;
Sur proposition de Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit :

1. Monsieur Ali Ahmed MEHDI né le 11 septembre 1965 à Beyrouth/Liban, de Ahmed et de Bahya MEHDI, Informaticien domicilié à la Camayenne / Commune de Dixinn.
2. Monsieur Ali FARES, né le 15 Octobre 1967 au liban de Said FARIS et de Fatima FARIS, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
3. Monsieur Ali Hussein MROUE né le 24 Octobre 1954 à Zrarie/Liban de Hussein MROUE et de Souad, commerçant domicilié à la Camayenne/commune de Dixinn.
4. Madame Amal MAKKI née le 20 Juin 1954 à Conakry/Guinée de Kalil MAKKI et de fatmé NACHARD, commerçante domiciliée à Almamya/Commune Kaloum.
5. Monsieur Youssouf KHALIL né le 06 Février 1974 à Maarake/Liban de Chérif et de Zeinab, commerçant domicilié à Sandervalia/commune de Kaloum.
6. Monsieur Nabil ASSI né le 30 Mai 1972 à Ansar/Liban de Nassrallah ASSI et Yousra DAGER, Immobilier domicilié à Sandervalia/Commune de Kaloum.
7. Monsieur Ahmad KHALIL né le 10 Mai 1970 à Maarake de Charif KHALIL et de Zeinab, commerçant domicilié à Sandervalia/Commune de Kaloum.
8. Monsieur Ibrahim Salim KARAWNI né le 02 Juillet 1984 à Bazourie/Liban de Salim et de Zeinab, commerçant domicilié à Manquepas/commune de Kaloum.
9. Monsieur Mohamed KAROUNI né le 14 Novembre 1978 à Bazourie de Abdoul hussein et de Laïla, commerçant à Manquepas/Commune de Kaloum.
10. Monsieur Ibrahim SBEITI né le 01 Novembre 1980 à Kfarsir/Liban de Wajih et de Amina, commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum
11. Monsieur Fadel El Abbas Mohamed HARIRI né le 01 Novembre 1949 à Beyrouth/Liban de Mohamed HARIRI et de Khadija BAHMAD, commerçant domicilié à Dixinn Bora/Commune de Dixinn.
12. Monsieur Hassan Baghdadi MROUE, né le 07 Septembre 1969 à Saksakie/Liban de Mehme et de Kadijé, commerçant domicilié à Tombo/Commune de Kaloum.
13. Monsieur Ali SBEITI né le 03 Septembre 1981 à Kfarsir/Liban de Hassan SBEITI et de Arifa, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
14. Monsieur Ahmad Ali SBEITI né le 01 Août 1983 à Kfarsir/Liban de Ali SBEITI et de Amne, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
15. Monsieur Hassan SELEMAN né le 20 Février 1963 à El Bayad/Liban de Mohamed JAWAD et de Mounira, commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.
16. Monsieur Yacoub KARAOUNI né le 21 Mars 1971 à Bazourieh/Liban de Salim et Zénab, commerçant domicilié à Manquepas/commune de Kaloum.
17. Monsieur Hicham JAFFAL né le 26 Juillet 1976 à Kfarsir/Liban de Hafez et Rahil, commerçant domicilié à Sandervalia/Commune de Kaloum.
18. Monsieur Hassan ATWI né le 15 Janvier 1982 à Jwaya/Liban de Abdallah et de Nouhad HAWILE, commerçant domicilié à Téménétye/Commune de Kaloum.
19. Monsieur Jean KHAZAAL né 15 Juin 1950 à Dakar/Sénégal de Georges KHAZAAL et de Rose Yacoub, Industriel domicilié à cameroun/commune de Dixinn.
20. Monsieur Ali AWADA né le 23 Août 1973 à Khiam/Liban de Kassem AWADA et de Mariam KHREIS, commerçant domicilié à Almamya/Commune de Kaloum.
21. Monsieur Ziad KHREIS né le 07 Avril 1983 à Khiam/Liban de Mohamad KHREIS et de Fatmé HIJAZI, commerçant domicilié à Almamya/Commune de Kaloum.
22. Monsieur Ali BASSMA né le 25 Mars 1976 à El Nabatie/Liban de Hussein BASSMA et Layla FAWAZ, commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.
23. Monsieur Houssein HASSOUNE né le 01 Mai 1966 à Kfarremman de Ali HASSOUNE et de Fatme HASSOUNE, agent commercial domicilié à Hamdallaye/Commune de Ratoma.
24. Monsieur Ali Khaled Salah FAWAZ né le 17 Avril 1978 à Monrovia/Libéria de Salah FAWAZ et de Wafica FAWAZ, commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.
25. Monsieur Faissal Hanna El HOURANI né le 06 Septembre 1976 à El Bamié/Liban, de Hanna et de Hayat, Chargé des affaires consulaires domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn.
26. Monsieur José Jamil Ali NASERDEEN né le 15 Mai 1959 à Cuba de Ali NASERDEEN et de Marie CHARKE, Technicien domicilié à Almamya/commune de Dixinn.
27. Monsieur Mohamad Ezzeddine FAHS né le 15 Mai 1968 à Jebchit/Liban de EZZEDINE et de Rokaya, commerçant domicilié à Tombo/Commune de Kaloum.
28. Monsieur Mohamad El DANA né le 28 Octobre 1974 à Beyrouth/Liban de Abdul Rahman et de Aïda, commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn.
29. Monsieur Ahmad El DANA né le 10 Août 1978 à Beyrouth/Liban de Abdul Rahman et de Aïda, commerçant domicilié à la camayenne/commune de Dixinn.
30. Monsieur Mahmoud El DANA né le 10 Mars 1986 à Beyrouth/Liban de Abdul Rahman et de Aïda, commerçant domicilié à la camayenne/Commune de Dixinn.
31. Monsieur Abdoul Nasser Hussein FOUANI né le 01 Janvier 1975 à Chakra/Liban de Hussein FOUANI et de Housson FOUANI, commerçant domicilié à Madina/commune de Matam.

32. Monsieur Reda GHAZAALI né le 02 Mai 1984 à Bourj Rahal/Liban de Hussein et de Aïda, commerçant domicilié à Matam Centre/Commune de Matam.
33. Monsieur Abdumaleck BENCHAOUI né le 31 Mai 1961 à Djemaa/Algérie de Chaoui BENCHAOUI et de Hammadi KHERIFA, Prothiste domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
34. Monsieur Milad WAZNI né le 01 Janvier 1984 à Liban de Ali WAZNI et de Nahla, coiffeur domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
35. Monsieur Kassem Mohamed WAZNI né le 25 Octobre 1982 à Liban de Mohamad WAZNI et de Samia Abdou, commerçant domicilié à Coléah/Commune de Matam.
36. Monsieur Mohamad DAMERJI né le 18 Avril 1964 à Bazourieh/Liban de Sami DJAMERJI et de Tamam MAMLOUK, commerçant domicilié à Coléah/Commune de Matam.
37. Monsieur Mohamad DAMERJI né le 01 Février 1980 de Ibrahima DAMERJI et de Nadia DAMERJI à Bazourieh/Liban, commerçant domicilié à Coléah/Commune de Matam.
38. Monsieur Ali KHALIL né le 05 Janvier 1980 à Jwaya/Liban de Houssen KHALIL et de Fatmé, commerçant domicilié à Tombo/Commune de Kaloum.
39. Monsieur Mohamad FADEL né le 01 Septembre 1966 à Toulène/Liban de Hassan FADEL et de Fatmé, commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.
40. Monsieur Ali Khaled FAWAZ né le 17 Avril 1978 à Monrovia/Libéria de Salah et de Wafikah, commerçant domicilié à la camayenne/Commune de Dixinn.
41. Monsieur Mohamad Ali AWALY né le 24 Février 1986 à haret Hreik/Liban de Ibrahim AWALY et Antoinette MAHFOUD, commerçant domicilié à Cameroun/commune de Dixinn.
42. Monsieur Mohammad SALAMA né le 14 Août 1981 à Daraa/Syrie de Sami et de Wafeeka, Agent commercial domicilié à Boulbinet/commune de Kaloum.
43. Monsieur Oumar ASSAD né le 10 Mai 1984 à El Hazmiyeh/Liban de Assad ASSAD et de Hoda safsoufé, commerçant domicilié à Lanseboundji/Commune de Matam.
44. Monsieur Ahmed Nehmé HASSOUNE né le 01 Février 1947 à Rihane/Liban de Nehmé et de Hediya, Tôlier domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.
45. Monsieur Youssef ISSAOUI né le 17 Juin 1974 à Conakry/Guinée de Mohamed Ibrahim et de Hyame LAKISS, commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.
46. Monsieur Adham ISSAOUI né le 02 Mars 1969 à Jwaya/Liban de Ali ISSAWI et de Inaam SARDOUK, commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.
47. Monsieur Adnan ISSAOUI né le 02 Juillet 1965 à Conakry/Guinée de Mohamed Ibrahim et de Hyame LAKISS, commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.
48. Monsieur Rida ISSAWI né le 26 Mai 1967 à Conakry/Guinée de Mohamed ISSAWI et de Hyame LAKISS, commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.
49. Monsieur Mohamad ISSAWI né le 10 Février 1964 à Jwaya/Liban de Khalil ISSAWI et de Nassime DAYEKH, commerçant domicilié à Lanséboundji/Commune de Matam.
50. Monsieur Ali ISSAWI né le 02 Octobre 1970 à Jwaya/Liban de Khalil ISSAWI et de Nassime DAYEKH, commerçant domicilié à Lanséboundji/Commune de Matam.
51. Monsieur Mohamad SHMAYSSANY né le 13 Mai 1976 à Abu Dabi de Samir et de Nawal, Informaticien domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
52. Monsieur Ali ZAHWI né le 14 Juin 1987 à Majdal Selem/Liban de Youssef et Iftikar, Commerçant domicilié à Madina/Commune de Matam.
53. Monsieur Mohamad MAROUNI né le 30 Septembre 1984 à Koweït de Mohssien et de Basma Nassar, Commerçant domicilié à Madina/Commune de Matam.
54. Monsieur Hussein KANSO né le 26 Mars 1984 à El Chehabie/Liban de Khalil et Fatmé, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
55. Monsieur Wissam KANSO né le 15 Janvier 1982 à El Chehabieh/Liban de Kassem et de Hamida, Commerçant domicilié à Madina/Commune de Matam.
56. Monsieur Jamil KAIN né le 07 Juin 1985 à Sarafand/Liban de Ibrahim et Fatmé Hotait, Commerçant domicilié à Almamyia/Commune de Kaloum.
57. Monsieur Ali HAMZE né le 25 Octobre 1964 à Beyrouth/Liban de Barakat et Amina, Commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.
58. Monsieur Amine WAZNE né le 22 Octobre 1980 à Alain Abu Dhabi de Ali WAZNE et de Izhar, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
59. Monsieur Ali KANSO né le 14 Novembre 1978 à El Chéhabie/Liban de Kassem et de Hamida, Commerçant domicilié à Boussoura/Commune de Matam.
60. Monsieur Moussa KAIN né le 01 Juin 1980 à Sarafand/Liban de Ibrahim et de Fatmé HOTAÏT, Commerçant domicilié à Almamyia/Commune de Kaloum.
61. Monsieur Mahmoud HAMZE né le 11 Octobre 1984 à El Chéhabie/Liban de Moussa Mohamad et de Fatmé, commerçant domicilié à Boussoura/Commune de Matam.
62. Monsieur Hassan FADLALAH né le 10 Avril 1984 à Jouwaya/Liban de Riyad et de Mounira DANDACH, commerçant domicilié à Almamyia/Commune de Kaloum.
63. Monsieur Jamal Kassem HAMMOUD né le 15 Mars 1961 à Ibadan/Liban de Riyad et de Nahla SOULIEMANE, commerçant domicilié à Lanséboundji/Commune de Matam.
64. Monsieur Mohamad DAHI né le 01 Janvier 1953 à Saksakie/Liban de Ahmed et de Fatima, commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.
65. Monsieur Haidar JBARA né le 02 Août 1967 à Bazourie/Liban de Zakaria JBARA et de Houda, commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.
66. Madame Rodaina HODROJ EP/Haidar JBARA née le 14 Mai 1977 à Bazourieh/Liban de Mohamad Ali et de Amné, commerçante domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.
67. Monsieur Ibrahim AWADA né le 10 Septembre 1974 à El Bazourieh/Liban de Khalil AWADA et de Souad, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
68. Monsieur Hussein JAFFAL né le 20 Juillet 1992 à Bazourie/Liban de Youssef JAFFAL et de Mahassen, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.

69. Monsieur Wassim El MASRI né le 08 Décembre 1969 à Kalaa/Liban de Rafic El MASRI et de Attaf El MASRI, Mécanicien domicilié à Dixinn Mosquée/Commune de Dixinn.

70. Monsieur Hicham El MASRI né 09 Avril 1963 à Kuweit de Rafic El MASRI et de Ittaf El MASRI, Mécanicien domicilié à Dixinn Mosquée/Commune de Dixinn.

71. Monsieur Abdallah Ali HASSOUNI né le 30 Mars 1972 à Kfarroman/Liban de Ali HASSOUNI et de Fatmé HASSOUNI, Gérant domicilié à Hamdallaye/Commune de Ratoma.

72. Monsieur Nasser Ahmad MOUHSEN, né le 10 Décembre 1965 à Rihan/Liban de Ahmed MOUHSEN et de Jamila FAKIH, commerçant domicilié à Matoto Centre/Commune de Matoto.

73. Monsieur Mohamad RMAITI né le 03 Janvier 1983 à Majadel/Liban de Behjat et de Fatmé, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.

74. Monsieur Hassan MURTADA né le 05 Février 1978 à TYR/Liban de Charif et de Nabiha, commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

75. Monsieur Ali MURTADA né le 02 Octobre 1971 à Deir Kanoun/Liban de Charif et de Nabiha, commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

76. Monsieur Mohamad Baker CHEHAB né le 14 Janvier 1991 à Beyrouth/Liban de Mohamad et de Kadije MURTADA, commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

77. Monsieur Mohamad Hussein MURTADA né le 10 Mars 1981 à TYR/Liban de Charif et de Nabiha, commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

78. Monsieur Youssef HOTAÏT né le 07 Juillet 1973 en Bablieh/Liban de Abdalla et de Nadia HOTAÏT, commerçant domicilié à Almamyia/Commune de Kaloum.

79. Monsieur Mohamad EZZEDDINE né le 22 Avril 1966 à Sierra Léone de Abdallah et de Mikiyah, commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn.

80. Monsieur Hassanein SAFIEDDINE né le 06 Janvier 1971 à Koweït de Mohamad et de Rasmieh, commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.

81. Monsieur Ali EZZEDDINE né le 16 Mars 1967 en Sierra Léone de Abdallah et de Mikiyah, commerçant domicilié à Matam.

82. Monsieur Mohamad ALAME né le 24 Juillet 1964 à Koweït de Salim et de Hadieh, commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.

83. Monsieur Georges NAJM MEZHER né le 01 Janvier 1969 à Bsalim/Liban de Josef et de Aïda, commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.

84. Monsieur Naim BARBAR né le 27 Octobre 1981 à Joun/Liban de Akram et Layla, commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.

85. Monsieur Hassan ASSI né le 01 Janvier 1980 à Bablie/Liban de Ali et de Wafaa HIJAZI, commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.

86. Monsieur Hussein MAZEH né le 30 Août 1966 à Beyrouth/Liban de Mohamed et de Fatmé Mazen ZEIN, coiffeur domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

87. Monsieur Saadi JIHADÉ né le 16 Avril 1953 à Conakry/Guinée de Ahmed et de Fawaz NAIFA, Gérant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

88. Monsieur Maan SEKLAWI né le 17 Mars 1954 à Tyr/Liban de Hamad et Manife Hakim, commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.

89. Monsieur Jamal MROUE né le 01 Juillet 1971 à Saksakie/Liban de Mohamad et de Kadija, commerçant domicilié à Lanséboundji/Commune de Matam.

90. Monsieur Hicham El NAKRYE né le 17 Mars 1965 à Beyrouth/Liban de Ahmed et Koronfoula, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.

91. Monsieur Ali El CHAIKH ALI né le 05 Mai 1971 à Maroun/Liban de Taleb et de Kamle, commerçant domicilié à Téménétaie/Commune de Kaloum.

92. Monsieur Houssein Jaafar KHALIL né le 18 Septembre 1979 à Maarake de Jaafar et de Sanaa, commerçant domicilié à Sandervalia/Commune de Kaloum.

93. Monsieur Motaz MAKKI né le 22 Novembre 1982 à El Zarkaa/Liban de Mouhamad Kheir et de Imane, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.

94. Monsieur Mouhannad NACHAR né le 22 Décembre 1982 à Amman de Habib et de Mouna, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.

95. Monsieur Motasim Mohamad Kheir MAKKI né le 16 Octobre 1979 à El Zarka/Liban de Mohamad Khair et de Iman, commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.

96. Monsieur Houssein SEKLAOUI né le 10 Décembre 1955 à Deir Kanoun ras el ain/Liban de Salim et Mariam, commerçant domicilié à dixinn Moquée/Commune de Dixinn.

97. Monsieur Hussein Darwich KHAZEM né en 1962 à Wadizilo/Liban de Darwich et de Nemre, Homme d'Affaire domicilié à Kipé/Commune de Ratoma.

98. Monsieur Hilal FOUANI né le 21 septembre 1989 à Monrovia/Libéria de Youssef et de Roufat Waizawi, Commerçant domicilié à la Minière/Commune de Dixinn.

99. Monsieur Naim Mohamed OZEIR né le 08 Novembre 1975 à Khiam/Liban de Mohamad et de Rahmé, Commerçant domicilié à la camayenne/Commune de Dixinn.

100. Monsieur Ali Hamad JANBEIN né le 11 Mai 1975 à Temnine Faouka/Liban de Hamad et de Maha, commerçant domicilié à al Camayenne/Commune de Dixinn.

101. Monsieur Nasser MANSOUR né le 20 Avril 1970 à Aitaroun/Liban de Khalil et de Raïfa, Commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn.

102. Monsieur Ali CHEHAB né le 25 Novembre 1985 à Barachit/Liban de Haidar et de Karime, Commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn.

103. Monsieur Abdul Salam Ali GANDOUR né le 10 Juin 1966 à Kfar melke/Liban de Ali et de Khadije, Commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn.

104. Monsieur Ali AWADA né le 01 Janvier 1958 à El Bablich/Liban de Moustafa et de Mahassen, Commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum

105. Monsieur Raef FADEL né le 20 Juin 1971 à El Bablie/Liban de Mouhamad et de dibe, Commerçant domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum

106. Monsieur Mahmoud MATAR né le 14 Février 1972 à Beyrouth/Liban de Ahamad et de Fatmé, Commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn

107. Monsieur Hassan CHEHAB né le 01 Septembre 1976 à Srifa/Liban de Haidar et de Karimé, Commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn

108. Monsieur Bassel ABDEL-HAMID A. né le 23 Septembre 1980 à Freetown/Sierra Leone de Ali et Aida El Ali, Homme d'Affaires domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum

109. Monsieur Rabih El HOSSARI né le 04 Juin 1976 à Beyrouth/Liban de Sami et de Nemat, Homme d' Affaires domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn

110. Monsieur Ali HARB né le 12 Décembre 1966 à Beyrouth/Liban de Kamal et de Zainab, commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn

111. Monsieur Raja NASSER EDDINE n le 31 Janvier 1971 à Deir Koubel/Liban de Wadih et Laila, Homme d'Affaires domicilié à Kipé/commune de Ratoma

112. Monsieur Atta Hafez EL KHOURY né le 11 Mai 1967 en Sierra Leone de Hafez et Mounira, Homme d'Affaires domicilié à la camayenne/Commune de Dixinn

113. Monsieur Bassam MERHI né le 17 Juin 1964 à Monrovia/Libéria de Afif et de Salwa, Commerçant domicilié à la Camayenne/Commune de Dixinn

114. Monsieur Rabih NASSEREEDDINE né le 31 Octobre 1973 à Deir Koubel de Wadih et de Laila, Commerçant domicilié à Kipé/Commune de Ratoma

115. Monsieur Khodor LAKKIS né le 08 Septembre 1959 à Jowaya/Liban de Mouhamed et de Alya, Homme d'Affaires domicilié à Donka/Commune de Dixinn

116. Monsieur Youssef Hassan HAMMOUD né le 01 Octobre 1972 à Jawaya/Liban de Hassan et de Fikrie, Homme d'Affaires domicilié à Donka/Commune de Dixinn

117. Monsieur Mohamad NASSER né le 26 Juin 1975 à Haddata/Liban de Hassan et de Sobhie, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum

118. Monsieur Hanî TORMOS né le 03 Mai 1972 à Sarafand/Liban de Mohamed et de Fatmé, Commerçant domicilié à Lanséboundji/Commune de Matam

119. Monsieur Ali Ahmad SAAD né le 05 Aout 1958 à Aita Jabal/Liban de Ahmad et de Nasima, Coiffeur domicilié à Tombo/Commune de Kaloum

120. Monsieur Hassan Khalil ISSAOUI né le 27 Décembre 1968 à Jouwaya/Liban de Khalil et de Dayekh, Commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum

121. Monsieur Mahamad HACHEM né le 08 Novembre 1973 à Saksakieh/Liban de Hassan et de Kamlé ; Commerçant domicilié à Almamyia/Commune de Kaloum

122. Monsieur Kassem MEHSEN né le 20 Octobre 1969 à Deir Kanoun/Liban de Mohamad et de Kadijé BADAWI, Comptable domicilié à Dixinn/Commune de Dixinn.

123. Monsieur Amine MOHSEN né le 30 Novembre 1979 à Rihan/Liban de Hossein et de Sakna, Commerçant domicilié à Boussoura/Commune de Kaloum

124. Monsieur Mahmoud BASMA né le 15 Mars 1974 à Ain Baal/Liban de Ali et de Abde Azahra, Magasinier domicilié à Almamyia/Commune de Kaloum

125. Monsieur Issam El JUNDI né le 26 Juillet 1967 à Khreibet/Liban de Mouhamad Badr et de Falak, Commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum

126. Monsieur Mohamad SLEIMAN né le 14 Octobre 1971 au Libéria Ganta de Abdul Kader et de Amina, Commerçant domicilié à Kouléwondy/commune de Kaloum

127. Monsieur Hicham MADANI né le 04 Aout 1971 à Deir Kanoun raas el ayn/Liban de Mahamoud et de Rakiza, commerçant domicilié à la Minière/Commune de Dxinn

128. Monsieur Hussein ABDULLAH né le 21 Décembre 1963 à Kuwait de Mohamad Kamal et de Fatmé, Commerçant domicilié à Almamyia/Commune de Kaloum

129. Monsieur Hassan JEBARA né le 29 Septembre 1969 à El Bazourie de Zakaria Jebara et de Houda Aloul, Commerçant domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2010

Général d 'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/300/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté Conjoint n°2009 /1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à **Monsieur Amadou CAMARA**, Fonctionnaire demeurant au quartier Camayenne/commune de Dixinn/Conakry, le bâtiment n°PBP/CAM/0047b sis au quartier, Camayenne/commune de Dixinn qu'il occupe.

Article 2 : Le dit bâtiment fera l'objet d'une expertise pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions prévues par le Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'état franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/301/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté Conjoint n°2009 /1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à **Monsieur Bachir DIALLO**, Officier Supérieur de l'Armée, demeurant au quartier Camayenne/commune de Dixinn/Conakry, le bâtiment n°PBP/CAM/0020 sis au quartier Camayenne/commune de Dixinn.

Article 2 : Le dit bâtiment fera l'objet d'une expertise pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions prévues par le Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'état franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/302/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté Conjoint n°2009 /1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à **Monsieur Abdoul Razack CAMARA**, Officier Supérieur de l'Armée, demeurant au quartier Camayenne/commune de Dixinn/Conakry, le bâtiment n°PBP/CAM/0019 sis au quartier Camayenne/Commune de Dixinn.

Article 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions prévues par le Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'état franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/303/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UN CONGÉ EXCEPTIONNEL AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNDD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution, notamment en son article 156 ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°001/PRG/CNDD/2010 du 09 Février 2010, portant création du Conseil National de Transition ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/004/PRG/SGG du 09 Février 2010, portant nomination de la Présidente et des deux Vice-Présidents du Conseil National de Transition ;

Vu le Décret n°2010/014/PRG/SGG du 07 Mars 2010, portant nomination des membres statutaires du Conseil National de Transition ;

Vu la lettre de mission du Conseil National de Transition en date du 18 Février 2010.

DECRETE :

Article 1^{er} : Un congé exceptionnel d'une durée de deux (02) mois à compter de la fin de la période de Transition est accordé aux membres du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD).

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale, les Ministres d'Etats chargés de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et les Ministres de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/304/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, FIXANT LES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ACCORDÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNDD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution, notamment en son article 156 ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°001/PRG/CNDD/2010 du 09 Février 2010, portant création du Conseil National de Transition ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/004/PRG/SGG du 09 Février 2010, portant nomination de la Présidente et des deux Vice-Présidents du Conseil National de Transition ;

Vu le Décret n°2010/014/PRG/SGG du 07 Mars 2010, portant nomination des membres statutaires du Conseil National de Transition ;

Vu la lettre de mission du Conseil National de Transition en date du 18 Février 2010.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé aux membres du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), des indemnités forfaitaires énumérées ci-après :

- frais de représentativité 500.000 Francs Guinéens ;
- frais de domesticité 1.000.000 Francs Guinéens ;
- frais médicaux 1.000.000 Francs Guinéens.

Article 2 : Ces indemnités sont payées mensuellement en même temps que leurs traitements habituels et ne sont assujetties à aucune taxe.

Article 3 : Ils bénéficieront en outre de la gratuité des fournitures d'eau et d'électricité.

Article 4 : Le Ministre de la Défense Nationale, les Ministres d'Etats chargés de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et les Ministres de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/305/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UNE INDEMNITE SPECIALE DE SORTIE AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT (CNDD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution, notamment en son article 156 ;
Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;
Vu l'ordonnance n°001/PRG/CNDD/2010 du 09 Février 2010, portant création du Conseil National de Transition ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2010/004/PRG/SGG du 09 Février 2010, portant nomination de la Présidente et des deux Vice-Présidents du Conseil National de Transition ;
Vu le Décret n°2010/014/PRG/SGG du 07 Mars 2010, portant nomination des membres statutaires du Conseil National de Transition ;
Vu la lettre de mission du Conseil National de Transition en date du 18 Février 2010.

DECRETE :

Article 1^{er} : A la fin de la période de Transition et conformément à l'article 1^{er} du Décret N° 304/PRG/CNDD/SGG du 13 Décembre 2010, les membres du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) perçoivent une indemnité spéciale de sortie représentant le rappel de vingt-quatre (24) mois de traitement, soit soixante millions (60.000.000) de francs guinéens chacun.

Article 2 : Cette indemnité spéciale de sortie n'est assujettie à aucune taxe.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, les Ministres d'Etats chargés de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et les Ministres de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/306/PRG/SGGDU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;
Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint n°2009 /1695/MEPCATPBP/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;
Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est attribué au **Général d'Armée Sékouba KONATE**, Officier Général de l'Armée Guinéenne, quartier Boulbinet/commune de Kaloum/Conakry, le bâtiment PBP/KA N° 0097 du lot 58 et du morcellement du titre foncier N° 85 d'une superficie de quatre mille quatre cents trente huit virgule cinq cents soixante quatre mètres carrés (4438,564m²).

Article 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions prévues par le Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'état franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/307/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint n°2009 /1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est attribué à **Monsieur Tibou KAMARA**, journaliste demeurant au quartier Kipé/ commune de Ratoma/ Conakry, le bâtiment PBP/CAM/CMN 0023 d'une superficie de sept cents cinquante deux virgule sept cents quarante quatre mètres carrés (752,744 m²).

Article 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions prévues par le Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'état franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/308/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint n°2009 /1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est attribué au **Général de Brigade Mathurin BANGOURA**, Officier Général de l'Armée Guinéenne, quartier Tombo/commune de Kalourn/Conakry, le bâtiment PBP/KA/TOM N° 0088 du lot 117 et du morcellement du titre foncier N° 489 d'une superficie de mille zéro trente deux virgule huit cents trente six mètres carrés (1032,836 m²).

Article 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions prévues par le Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'état franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/309/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN BÂTI A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

- Vu** le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
- Vu** l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
- Vu** le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
- Vu** les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
- Vu** le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;
- Vu** le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** l'Arrêté Conjoint n°2009 /1695/MEPCATPBP/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;
- Vu** les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué au **Colonel Kèlèty FARO**, Officier Supérieur de l'Armée Guinéenne, quartier Kipé/commune de Ratoma/Conakry, le bâtiment PBP/MAT/C&E N°U043 d'une superficie de deux mille trois cents virgule deux cents soixante quatre mètres carrés (2300,264 m²).

Article 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions prévues par le Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'état franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/310/PRG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT AFFECTATION DUNE RESERVE FONCIERE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

- Vu** le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
- Vu** l'ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;
- Vu** le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
- Vu** les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
- Vu** le Décret N° 2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition
- Vu** le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Ministre de la Construction de l'urbanisme et de l'Habitat.

DECRETE :

Article 1^{er} / Il est affecté au Ministère de la Défense Nationale, une réserve foncière, limitée au Nord et à l'Ouest par la zone rizicole, au Sud par le château d'eau et habitations, à l'Est par l'Université Général Lansana CONTE et la mangrove, sis dans le plan cadastral de Sonfonia, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 44ha 76ca 18a.

Article 2/ Cette réserve, propriété de l'Etat, est inaliénable, imprescriptible et soumise à la seule gestion de la puissance publique.

Article 3 / Sont formellement -interdites sur cette réserve toute occupation, toute transaction et toute cession à quelque titre que ce soit.

Article / Ladite réserve destinée exclusivement à la construction d'un Hôpital d'Instruction des Armées (H I A), et d'autres édifices militaires fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le code foncier domanial.

Article 4/ Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/312/PRG/SGG DU 17 DÉCEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu La loi constitutionnelle promulguée par Décret en date du 7 Mai 2010;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu Le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;

Vu Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'Opposition;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu La loi n°004/AN/83 du 16 Février 1983 portant Code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

Vu Le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n° D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice.

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er}: Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit:

1. Monsieur Ahmed Koubessi né le 10 Novembre 1964 à Beyrouth/Liban, de Hassan et de Samira NEHME, Agent Commercial domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.
2. Monsieur Abdel Majid HYJAZY né le 10 Mars 1961 à Meis El Jabal/Liban, de Sadredine et de Sekna ALGOUL, Comptable domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.
3. Monsieur Ali SALEH né le 17 Janvier 1981 à Kaakalet Sanawbar/Liban, de Mohamad et de Jamila ROUMANI, Gérant immobilier domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.
4. Monsieur Khalil CHEHAB né le 20 Janvier 1966 à Barachite/Liban, de Ibrahim et de Mariam CHEHAB, Ingénieur frigoriste domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.
5. Monsieur Hassan Hadi SAADE né le 16 Juin 1995 en France, de Ali et de Dalal FAWAZ étudiant domicilié chez ses parents à la Cité ministérielle dans la Commune de Dixinn;
6. Monsieur Jamal Sadek SAADE né le 16 Juin 1995 en France, de Ali et de Dalal FAWAZ étudiant domicilié chez ses parents à la Cité ministérielle dans la Commune de Dixinn.
7. Monsieur Hassane HASSOUNE né le 16 Octobre 1968 à Beyrouth/Liban, de Faozi et de Nawal RAHAL, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.
8. Monsieur Mohamad WAZNI né le 01 Janvier 1977 à Mazraat Mosharef/Liban, de Sobhe et de Fatme ASAD, Commerçant domicilié à Coléah/Commune de Matam.
9. Monsieur Mohamad SAADE né le 01 Avril 1968 à Bableh/Liban, de Ali et de Badiia FAWAZ, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

10. Monsieur Jalal OZEIR né le 31 Août 1982 à Saïda/Liban, de Mohamad et de Rahme KHREIS, Gestionnaire domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

11. Monsieur Mohmoud ELCHAB né le 31 Décembre 1975 à Conakry/Guinée, de Hamze et de Saeid SAMIRA, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

12. Monsieur Mostapha SAADE né le 16 Mars 1983 à Beyrouth/Liban, de Ali et de Mariem YOUNES, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

13. Monsieur Hassan KCHOUR né le 17 Juillet 1979 à Deir Kanoun Le Nar/Liban, de Khalil et de Salma SAFIRLDINE, Gestionnaire domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

14. Monsieur Ayman SAADE né le 23 Février 1989 à Beyrouth/Liban, de Saade et de Khadija RAMMAL, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

15. Monsieur Hassane SAADE né le 1^{er} Mai 1957 à Bablyeh/Liban, de Marouf et de Zainab HASSOUN, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

16. Monsieur Jamil EZZEDINE né le 09 Août 1966 à Deir Kanoun Le Nar/Liban, de Abdo et de Hanieh El HOUSSANE, Entrepreneur domicilié à Almamya/Commune de Kaloum.

17. Monsieur Jacques SAADE né le 16 Décembre 1957 à Conakry/Guinée, de Adib et de Mariam AKEL, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

18. Monsieur Wissam HADI né le 18 Avril 1974 à Chakra/Liban; de Ali et de Fayze HADI, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

19. Monsieur Salmane ADNANE né le 10 Janvier 1967 à Chakra/Liban, de Abdel Hassan et de Dibé HAYDAR, Commerçant domicilié à Dixinn Mosquée/Commune de Dixinn.

20. Monsieur Bassim MOURTADA né le 16 Janvier 1979 à Rihan/Liban, de Najib et de Salwa Haj Soulaymane, Commerçant domicilié à Dixinn Mosquée/Commune de Dixinn.

21. Monsieur Ali SAADE né le 19 Mars 1983 à Beyrouth/Liban, de Ghazé et de HANA Abdo El Karim, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

22. Monsieur Ali SAADE né le 23 Février 1980 à Likasi/Congo Brazzaville, de Nafi et de Soumayah HEICHEM, Agent Commercial domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

23. Monsieur Ismaël SAYEGH né le 05 Octobre 1955 à Dakar/Sénégal, de Habib et Kamle RAHAL, Commerçant domicilié à Dixinn Mosquée/Commune de Dixinn..

24. Monsieur Moustapha FAWAZ né le 12 Janvier 1966 à Conakry/Guinée, de Abdallah et de Nouha Nouredine, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

25. Monsieur Ali SAFIEDDINE né le 16 Décembre 1959 à Alnajaf/Irak, de Mohamed et de Rasmie SAYEGH, Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.

26. Monsieur Ali NASSAR né le 04 Avril 1982 à Beyrouth/Liban, de Hussein et de Diba FAKIH, Commerçant domicilié à Dixinn Bora/Commune de Dixinn.

27. Monsieur Abass SAADE né le 04 Février 1985 à Beyrouth/Liban, de Hassan et de Zahra HAWI, Commerçant domicilié à Dixinn Bora/Commune de Dixinn.

28. Monsieur Anis SAADE né le 27 Janvier 1984 à Casablanca/Maroc, de Sami et de Zahra KLEIT- Commerçant domicilié à Almamya/Commune de Kaloum.

29. Monsieur Ibrahim OUEIDAT né le 23 Septembre 1967 à Chim/Liban, de Eatef et de Fatima JABER, Commerçant domicilié à Coronthie II/Commune de Kaloum.

30. Monsieur Adel FAWAZ né le 25 Octobre 1984 à Paris/France, de Mostapha et de Miki FERAL, Commerçant domicilié à Coléah/Commune de Matam.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/313/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/08 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu Le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;

Vu Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'Opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu La loi n°004/AN/83 du 16 Février 1983 portant Code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé à **Monsieur Liban Ahmed OMER** né en 1975 à Mogadiscio, République Somalienne.

Article 2 Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/314/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu La loi constitutionnelle promulguée par Décret en date du 7 Mai 2010 ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu Le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;

Vu Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'Opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu La loi n°004/AN/83 du 16 Février 1983 portant Code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

Vu Le Décret n°D/2010/001/PRG/CNDD/SGPRG/010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret n°D/2010/003/PRG/CNDD du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret n° D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice.

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit :

1. Monsieur Alessandro BUOSO né le 13 Août 1977 à Verse/Italie de Giuseppe et de Maria Casartelli, Missionnaire domicilié à Taouya/Commune de Ratoma

2. Monsieur Mario VISCIONE né le 09 Septembre 1946 à Napoli/Italie de Giosue et de Pirone Anna, demeurant à Naples en Italie.

3. Monsieur Angelo DORTENZIO né le 17 Juillet 1963 à pacentro/Italie de Teodoro et de Fabilli Maria, Diplôme domicilié à Taouya/Commune de Ratoma

4. Monsieur Jean Claude CHALoud né le 18 Juin 1958 au Caire/ de Henri et de Isis KHOURY demeurant à Beyrouth/ Liban.

Article 2 Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/315/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu La loi constitutionnelle promulguée par Décret en date du 7 Mai 2010;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu Le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;

Vu Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'Opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

VU La loi n°004/AN/83 du 16 Février 1983 portant Code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

VU Le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret n° D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice.

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit :

1. Monsieur Ali MROUE né le 18 Janvier 1962 à Zrarié/Liban, de Abdul Moutaleb et de Fatmé, Industriel domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
2. Monsieur Hassan KHANAFER né le 20 Février 1970 à Monrovia/Libéria, de Mohamad Ali et de Alia GHANDOUR, Commerçant domicilié à Cameroun de Dixinn.
3. Monsieur Ali OSSEILI né le 20 Juillet 1962 à Beyrouth/Liban, de Jamil et de Nabiha SANAN, Homme d'affaires domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
4. Monsieur Ali Adham HAMDAR né le 30 Juin 1971 à Houmine El Fawka/Liban, de Mohamed et de Zeinab Dris, Homme d'affaires domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
5. Monsieur Zaher HAMDAR né le 01 Janvier 1975 à Houmine El Fawka/Liban, de Mohamed et de Zeinab Dris, Homme d'affaires domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
6. Monsieur Bilal HAMDAR né le 18 Octobre 1984 à Houmine El Fawka/Liban, de Mohamed et de Zeinab Dris, Homme d'affaires domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
7. Monsieur Deeb OSSEILI né le 20 Mars 1967 à Beyrouth/Liban, de Jamil et de Nabiha SANAN, Homme d'affaires domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
8. Monsieur Mahmoud BALHAS né le 13 Juillet 1985 à Seddikine/Liban, de Ahmed et de Fatmé DIAB, Technicien domicilié à Boulbinet/Commune de Kaloum.
9. Monsieur Jawad BALHAS né le 07 Novembre 1981 à Seddikine/Liban, de Hussein et de Kawkab, Technicien domicilié à Manquepas/Commune de Kaloum.
10. Monsieur Salami NASSERDINE né le 29 Octobre 1971 à Ghobeiri/Liban, de Ibrahim et de Mariam AWADA, Commerçant domicilié à Lanséboundji/Commune de Matam.
11. Monsieur Moustapha DAMIRJI né le 27 Octobre 1967 à Bazouné/Liban, de Sami et de Tamam. Commerçant domicilié à Lanséboundji/Commune de Matam.
12. Monsieur Bassam SIKLAWI né le 02 Mai 1965 à Deir Kanoun/Liban, de Moustapha et de Naife, Commerçant domicilié à Dixinn Mosquée/Commune de Dixinn.
13. Monsieur Haïdar Mohamad WEIZANI né le 20 Mai 1969 à Nabha/Libéria, de Mohamed et de Sakina, Commerçant domicilié à Dixinn Mosquée/Commune de Dixinn.
14. Monsieur Hassan MOUSSA né le 03 Janvier 1983 à Nabatie/Liban, de Hussein et de Halime, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.
15. Monsieur Mohamad MOUSSA né le 15 Janvier 1982 à Nabatie/Liban, de Hussein et de Halime, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.

16. Monsieur Mohamad FARDOUN né le 05 Mars 1972 à Monrovia/Liban, de Ibrahim et de Mariam, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.

17. Monsieur Mohamad HIJAZI né le 15 Juillet 1979 à Tripolie/Libye, de Ahmed et de Fatme, Commerçant domicilié à Cameroun/Commune de Dixinn.

18. Monsieur Nemr KAIS né le 12 Juin 1963 à Nahle/Liban, de Sabri et de Nouhad, Commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

19. Monsieur Mouhamad MOUS SA né le 22 Décembre 1976 à Hey El Hara/Liban, de Fouaad et de Sanaa. Commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

20. Monsieur Nader KAISS né le 15 Mai 1975 à Nahle/Liban, de Sabri et de Nouhad, Commerçant domicilié à Kouléwondy/Commune de Kaloum.

21. Monsieur Hussein HAMMOUD né le 11 Juillet 1967 à Beyrouth/Liban, de Mahmoud et de Zainab, Commerçant domicilié à Lanséboundji/Commune de Matam.

22. Monsieur Hassan HASSOUANI né le 20 Janvier 1968 à Roumman/Liban, de Ali et de Fatmé, Commerçant domicilié à Matoto marché/Commune de Matoto.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/317/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT FIXATION DE LA FIN DE LA TRANSITION POUR LE RETOUR A L'ORDRE CONSTITUTIONNEL EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N° 2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° en date du 02 Décembre 2010, de la Cour Suprême de la République de Guinée, prononçant le résultat définitif du deuxième tour de l'élection Présidentielle organisée le Dimanche 07 Novembre 2010.

DECRETE :

Article 1^{er} / La période de la Transition pour le retour à l'Ordre Constitutionnel en Guinée, commencé le 15 Janvier 2010 en vertu des Accords de Ouagadougou expire le mardi 21 Décembre 2010, date d'Investiture du Président de la République élu dans les termes de l'Arrêt sus indiqué de la Cour Suprême.

Article 21 Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/318/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT FIXATION DE LA DATE D'INVESTITURE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° en date du 02 Décembre 2010, de la Cour Suprême de la République de Guinée, prononçant le résultat définitif du deuxième tour de l'élection Présidentielle organisée le Dimanche 07 Novembre 2010.

DECRETE :

Article 1^{er} / La Date d'investiture du Président de la République élu, est fixée au Mardi 21 Décembre 2010 au palais du peuple.

Article 2 / A cette date, la Cour Suprême recevra le serment du Président élu et l'installera dans ses fonctions conformément à la Constitution.

Article 3 / Le premier Président de la Cour Suprême et le premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition, sont chargés de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/319/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} / Monsieur **Jean Claude CHALOUB**, Homme d'Affaires est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/320/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret N°2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} / Monsieur **Angelo D'ORTENZIO**, Homme d'Affaires est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/321/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Sur proposition de la Présidente du Conseil National de la Transition

Vu la Constitution, notamment en ses dispositions transitoires

Vu le Procès Verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu l'ordonnance N°2010/001/PRG/SGG du 09 février 2010, portant création du Conseil National de la Transition ;

Vu le Décret N°004/PRG/CNDD/SGG/2010 du 05 février 2010, portant nomination de la Présidente et 2ème Vice-présidents du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/014/PRG/SGG du 07 mars 2010, portant nomination des membres statutaires du Conseil National de la Transition ;

Vu la lettre de mission du Conseil National de la Transition du 18 février 2010.

DECRÈTE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdourahmane Sikhé CAMARA**, précédemment Conseiller National, est nommé Secrétaire Général du Conseil National de la Transition (CNT) en remplacement de Monsieur Sékou Kouréissy CONDE appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2010/6975/PM/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRÊTÉ A/2010/6663/PM/CAB/SGG DE CRÉATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES CÉRÉMONIES D'INVESTITURE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ÉMERGENTS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°2010/005/PRG/SGG portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté A/2010/6663/PM/CAB/SGG portant création de la Commission d'organisation des cérémonies d'investiture du Président de la République.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Ministère de la Défense Nationale est désigné comme membre de la Commission d'organisation des cérémonies d'investiture du Président de la République.

Article 2 : La commission est chargée de la préparation et de l'organisation de l'ensemble des cérémonies d'investiture du Président de la République y compris l'établissement de la liste des invités.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2010

Honorable Jean Marie DORE

ARRETE A/2010/6976/PM/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT MODIFICATION DES MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX OFFICIELS DES PRODUITS PÉTROLIERS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu La Loi fondamentale ;

Vu Le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990 relatif à la Société Guinéenne des Pétroles (SGP) ;

Vu L'Arrêté Conjoint N°A/2001/1384/MC/PME/MEF/SGG du 13/04/2001 complété par l'arrêté conjoint A/2006/1419/MC/PME/MEF/SGG du 31/03/2006 relatif aux modalités de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu Le protocole d'accord de concertation entre le Gouvernement et le mouvement social en date du 27 février 2010 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au principe de la flexibilité des prix, le prix officiel de vente des produits pétroliers sur toute l'étendue du territoire national est « le prix de vente au consommateur » (arrondi à la centaine supérieure) pour tous les régimes Douaniers, tel que déterminé dans la structure des prix des produits pétroliers établie au début de chaque mois par le Comité Paritaire et le Comité Interministériel de suivi du Secteur Pétrolier.

Article 2 : Le Comité Paritaire des prix se réunit avant la fin de chaque mois M pour adopter la structure des prix du mois M + 1. La structure des prix est établie par le Comité paritaire au plus tard le dernier jour ouvré du mois M à 16h et « le prix de vente au Consommateur » de cette structure est automatiquement appliqué par les Compagnies Pétrolières à compter du dernier jour ouvré du mois M, à minuit, sans que cela ne nécessite un arrêté ministériel.

Article 3 : Le Comité paritaire, le CISSP, et le GPP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2010

Honorable Jean Marie DORE

ARRETE A/2010/7017 /PM/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR L'ETUDE ET LE SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LA SOCIETE ANGOLASIA GUINEE S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret n°2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

ARRETE :

Article 1^{er} /- Il est créé une Commission Interministérielle chargée du suivi de la mise en oeuvre du Protocole d'Accord signé entre le Gouvernement Guinéen et la Société ANGOLASIA GUINEE S.A.

Article 2/- Cette Commission est composée ainsi qu'il suit:

Président: Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Mme DIABY Oumou FOFANA, Secrétaire Général

Rapporteur: Administration et Contrôle des Grands Projets, Mr. Ibrahima Bodié BALDE, Directeur DBATIS.

Membres :

- Ministère de la Coopération Abdoulaye FOFANA, DN/Coopération;

- Ministère des Mines et de la Géologie: Soriba BANGOURA, DGA/CPDM;

- Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat:

- Diaka Mady KABA, Conseiller en aménagement;

- Mamadou Madiou BARRY, Conseiller en Construction;

- Mamadouba CAMARA, Conseiller Juridique;

- Ministère de l'Economie et des Finances: Saa Mathos LELANO, Direction Nationale des Investissements Publics;

- Ministère des Travaux Publics: Oury DIALLO, Bureau d'Etude;

- Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique : Alpha Abdourhamane SOW DN/ Hydraulique;

- Ministère de l'Environnement : DIALLO Halimatou Tandena, DN/ Environnement;

- Ministère des Transports: Mohamed SOUMAH, Conseiller chargé de mission;

- Ministère du Commerce et de l'Industrie: Niankoye Alexis LAMAH, Conseiller Industriel;

- Ministère du Contrôle Financier et des Audits Mohamed François FALCONE, D.E/ANBGC.

Article 3/- La dépense est imputable au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 4/- Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Decembre 2010

Honorable Jean Marie DORE

ARRETE A/2010/7036/PM/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONALE DE SUIVI D'EVALUATION DES RELATIONS DE COOPÉRATION AVEC LES PAYS EMERGENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre,

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu l'Arrêté N°6135 portant Création d'un Comité Nationale de Suivi et d'Evaluation des Relations de Coopération avec les Pays Emergents;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément à l'Arrêté N°6135 portant Création d'un **Comité National de Suivi et d'Evaluation des Relations de Coopération avec les Pays Emergents**; les personnes dont les noms suivent représentent leurs institutions en qualité de membres titulaires et suppléants dudit Comité :

Primature:

Dr SAGNO Nyankoye Fassou, Conseiller.....Titulaire

CONDE Jean Pierre, Conseiller.....Suppléant

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Dr GUEMOU Bley Nimballo, Directeur Nationale des Infrastructures

et Equipements Universitaires et Scientifiques Titulaire

Dr KABA Ousmane Conseiller Juridique Suppléant

Ministère du Commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé:

BERETE Ousmane, Directeur National Adjoint du Commerce Extérieur Titulaire

DIALLO Latif, Directeur National des PMESuppléant

Ministère du Plan et de la Coopération Internationale:

FOFANA Abdoulaye, Directeur National de la CoopérationTitulaire

CONDE Lansana, Directeur National Adjoint de la Programmation des Investissements Publics Suppléant

Ministère de l'Agriculture:

BANGOURA Bill Thomas, Conseiller Economique Titulaire

KPOKOMO Nyankoye, Conseiller Principal Suppléant

Ministère de l'Elevage:

BALDE Mamadou Siré, Directeur National Adjoint de la Planification et du Renforcement des Capacités Titulaire

Dr SQUARE Mamadou Lamarana. Directeur Nationale Adjoint des Services Vétérinaires Suppléant

Ministère des Transports:

DIALLO Mamadou, Directeur Général du Bureau d'Etude et de Planification Titulaire

Dr KOITA Younoussa, Directeur Nationale des Transports TerrestresSuppléant

Ministère des Travaux Publics:

KOUROUMA Ibrahima Kalil, Conseiller TechniqueTitulaire

Dr SQUARE Malick, Directeur du Bureau d'Etude et de PlanificationSuppléant

Ministère des Mine, et de la Géologie:

MAMY Cé Kéwanyé, Directeur Général du BSDTitulaire

SYLLA Morciré, ConseillerSuppléant

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique:

TOURE Nava, Directeur du Bureau d'Electrification Rurale DécentraliséTitulaire

Diallo Ousmane Tanou, Conseiller Technique chargé de l'EnergieSuppléant

Ministère de l'Economie et des Finances:

BARRY Abdoulaye, Division Études et Prévisions Budgétaires
..... Titulaire

NABE Mamadi, Chef Section Budgétisation (DNIP)
..... Suppléant

Ministère des Affaires Etrangères et de la Francophonie:

CISSE Omar Conseiller Économique Titulaire

Hadja CONDE Mabinty, Directrice Nationale Adjointe de
l'Intégration Africaine Suppléante

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information:

TOURE Sékou Boubou, Chef de la Division Planification (DNP)
..... Titulaire

KOUYATE Fodé, Chef de la Section Projet (DNPT) Suppléant

Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat:

Architecte KABADIakamady, Conseiller Titulaire

KOUROUMA Nougé, Directeur National DACO Suppléant

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture:

KOUROUMA Mamba, Directeur Général Adjoint du Bureau de
Stratégie et de Développement Titulaire

KEITA Kabassan, Directeur Général du Centre National de
Surveillance Maritime, Suppléant,

SECTEUR PRIVE:

1. DOUMBOUYA Mohamed Dorval, Administrateur de sociétés

2. GUILAVOGUI Oyé, Chef d'entreprise;

3. BALDE Mamadou, PDG de sociétés;

4. SYLLAEI Hadj Dembo, DG de société;

5. DIALLO Aliou Marie, Conseiller Chambre Nationale
d'Agriculture;

6. CAMARAAEI Hadj Oumar, PDG de sociétés;

7. FOFANA EI Hadj Aboubacar;

8. BALDE Hadja Mariama, PDG de sociétés;

9. CAMARA Juliette Touré, PDG de sociétés;

10. DIALLO EI Hadj Alpha Amadou Ninguélandé, PDG de
sociétés;

11. Docteur CAMARA Ansoumane, Conseiller pour les Etudes
Economiques et Financières;

12. BARRY Mamadou Laho, Conseiller Chambre de
Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires prend effet à compter de sa date de
signature et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2010

Honorable Jean Marie DORE

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

**ARRETE A/2010/7004/MPA/SGG DU 15 DECEMBRE 2010,
PORTANT ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES PÊCHERIES POUR LA CAMPAGNE DE
PÊCHE 2011.**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008,
portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, suspension de la constitution
et dissolution du Gouvernement;

Vu Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la
pêche maritime;

Vu Loi L/96/007/AN du 22 Juillet 1996, portant organisation de
la pêche continentale en République de Guinée;

Vu Décret D/97/227/PRG/SGG du 18 Octobre 1997, portant
Règlement général de mise en oeuvre du Code de la pêche
maritime;

Vu le Code de Conduite pour une pêche responsable adopté
par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95 lors de sa
vingt-huitième session du 31 octobre 1995 et ses textes
d'application;

Vu le Décret D/2009/136/PRG/SGG du 07 Août 2009, portant
attributions et organisation du Ministère de la Pêche et
l'Aquaculture;

Vu les Accords de Ouagadougou pour la résolution de la crise
politique en Guinée, en date du 15 Janvier 2010, désignant
Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-
Président du CNDD comme Président de la République par
Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant
restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010,
portant nomination des membres du Gouvernement d'Union
Nationale de Transition;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est adopté le plan d'aménagement et de gestion des
pêcheries pour la campagne de pêche 2011.

Article 2 : Les dispositions du plan d'aménagement et de
gestion des pêcheries constituent le support des mécanismes
de gestion et de conservation en vue de garantir une
exploitation durable des ressources halieutiques en République
de Guinée.

Article 3 : Le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries
n'est pas applicable dans ses dispositions contraires à celles
d'un accord international de pêche conclu par la République de
Guinée en vertu duquel opère un navire étranger à l'intérieur des
zones de pêche guinéenne.

Article 4 : Le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries
pourrait être modifié si, des informations scientifiques fiables et
récentes sur les ressources halieutiques l'exigent.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa
date de signature abroge toutes dispositions antérieures
contraires et sera enregistré et publié au journal Officiel de la
République.

Conakry, le 15 Décembre 2010

INTENDANT MILITAIRE

Général de Brigade Mamadou Korka DIALLO

MEMBRE DU CNDD

**MINISTERE D'ÉTAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE A/2010/2732/MEFPRATE/CAB DU 15
DECEMBRE 2010, PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

LE MINISTRE D'ÉTAT,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008,
portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le
Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution
et dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008,
portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu La Déclaration de Ouagadougou en date du 15 Janvier
2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010,
portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant
nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale
de Transition.

ARRETE :**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} / En application des articles 288 et suivants du Code
du Travail, le présent Arrêté détermine les missions,
l'organisation et le fonctionnement de la Commission
Consultative du Travail et des Lois Sociales instituée auprès du
Ministre en charge du travail.

II - MISSIONS

Article 2/- Elle a pour mission permanente:

1) d'étudier les Problèmes concernant le travail, la main
d'oeuvre la sécurité sociale, l'hygiène et la sécurité, dans les
entreprises;

2) d'émettre des avis et de formuler des propositions et
résolutions sur la législation et la réglementation à intervenir en
ces matières;

3) d'émettre un avis annuel sur les orientations prioritaires de la politique de formation professionnelle et d'apprentissage à mettre en oeuvre par le Fonds National pour la Qualification Professionnelle ;

4) d'évaluer périodiquement les orientations prioritaires en matière de politique d'emploi, d'hygiène, de sécurité et santé au travail.

Article 3 /- La Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales statue obligatoirement sur tous les projets de textes législatifs ou réglementaires intérieurs intéressant le travail, la main d'oeuvre la sécurité sociale, l'hygiène et la sécurité dans les entreprises, obligatoirement dans tous les cas prévus dans le présent code.

Article 4/- Elle peut, à la demande du Ministre en charge du Travail :

- examiner toutes difficultés nées à l'occasion de la négociation des conventions Collectives ;
 - se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives, notamment leurs incidences économiques.
- Elle peut demander aux administrations compétentes de lui fournir tous les documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

III-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 /- En application des dispositions de l'article 290 du code du travail, la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales comprend :

- Un (1) président (le Ministre en charge du Travail ou son représentant) ;
- Dix (10) représentants titulaires des employeurs des secteurs privé et mixte nommés sur proposition des organisations les plus représentatives d'employeurs ;
- Vingt un (21) représentants titulaires des travailleurs des secteurs privés et semi privés sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs ;
- Trois (03) représentants du Ministère en charge de la Fonction Publique, de la Reforme Administrative, du Travail et de l'Emploi
- Cinq (5) hauts fonctionnaires de l'Administration du Travail (IGT, AGUIPE, ONFPP, CNSS, SNMT) ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un (1) magistrat du Ministère de la Justice Garde des Sceaux ;
- Un (1) représentant du Ministre de la Micro finance, de l'Emploi Jeune et des Femmes.

Tous nommés par arrêté du Ministre en charge du Travail, sur proposition des autorités ou organisations respectives compétentes.

A chaque représentant titulaire sera adjoint un suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

Article 6 /- Ont voix délibératives, les titulaires et les suppléants siégeant en remplacement des membres titulaires empêchés ou absents.

Article 7 /- La Commission peut s'adjoindre à titre consultatif à des personnalités compétentes en matière économique, agricole, industrielle, commerciale, sanitaire et sociale.

Article 8 /- En cas de vacances de postes par suite de démission, de décès, de déchéance, ou de perte de qualité d'un membre, il est procédé à son remplacement par la désignation d'un autre membre. Le mandat du nouveau membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9 /- Le Président de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales assure la régularité de son fonctionnement. En cas d'empêchement du Président, il se fait remplacer par un représentant.

Article 10/- La Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales se réunit sur convocation de son Président :

- en session ordinaire au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire, à la demande du Ministre en charge du Travail ou à la demande des 2/3 des membres ;

L'ordre du jour des réunions est donné par le Président en même temps que la convocation.

Article 11/ - Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale de l'Emploi et de la Réglementation du Travail et son fonctionnement est appuyé par le budget du Ministère en charge du Travail.

Il est chargé de :

- Tenir le registre des avis émis par la Commission, les procès verbaux des réunions et séances de travail de la Commission ;

- Veiller à l'application des conclusions et recommandations issues des travaux de la Commission. A cet effet, il en assure une large diffusion et veille à la bonne conservation des archives et documents de la Commission.

Article 12 / - Un arrêté du Ministre en charge du Travail peut dissoudre le bureau de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales pour carence ou pour tout autre comportement de nature à empêcher son fonctionnement normal.

Article 13/ - Un arrêté du Ministre en charge du Travail prononce la révocation sur rapport motivé du Président, de tout membre de la Commission qui se rend coupable des actes suivants :

- Divulgence des secrets
- Indiscipline caractérisée ;
- Absence répétée etc.

Article 14/ - Les employeurs doivent laisser aux travailleurs de leur entreprise, membres de la commission consultative du Travail et des Lois Sociales le temps nécessaire pour participer aux séances de cette commission. Toutefois elles seront représentées dans la commission consultative selon la répartition ci-après :

- Conseil National du Patronat de Guinée (CNP/G) : quatre (04),
- Confédération Patronale des Entreprises de Guinée quatre (04)
- Chambre des Mines deux (02)

Article 15/ - A titre exceptionnel, toutes les centrales syndicales sont représentées dans la Commission Consultative en ce qui concerne les titulaires selon la répartition suivante :

- Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) Cinq (05) ;
- Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG), Quatre (04) ;
- Organisation Nationale des Syndicats Libres de Guinée (ONSLG), deux (02) ;
- Confédération Guinéenne des Syndicats Libres (CGSL), Deux (02) ;
- Union Générale des Travailleurs de Guinée (UGTG), deux (02) ;
- Syndicat Indépendant des Forces Ouvrières de Guinée (SIFOC), deux (02)
- Union Démocratique des Travailleurs de Guinée (UDTG), deux (02)
- Confédération Générale des Travailleurs de Guinée (GGTG), deux (02)

Article 16/- la qualité de membre est gratuite. Toutefois, les membres de la commission Consultative du Travail et des Lois Sociales bénéficient d'une indemnité de session et en cas de besoin d'indemnité de voyage, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 17/ - La dépense est imputable au Budget du Ministère en charge du travail.

IV- DISPOSITIONS FINALES:

Article 18/- Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté N° 1715/MEFP/SGG/ du 20 Avril 2006, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2010

Madame BAH Mariama Penda

ARRETE A/2010/3948/MECFPRATE/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2010, PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE LA SUPPRESSION DES DOUBLONS ET PRIMES INDUES DANS LE FICHER DE GESTION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE D'ÉTAT,

- Vu** le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
- Vu** la Loi n°L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
- Vu** l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** la déclaration de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
- Vu** le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu** le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition
- Vu** les nécessités de service

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} Il est créé auprès de Madame la Ministre d'Etat chargée de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du Travail et de l'Emploi, une commission technique chargée d'identifier et de supprimer tous les cas de doublons et de primes indues dans le Fichier de Gestion Administrative (FGA). La commission est particulièrement chargée ;

- de sélectionner dans le FGA tous les Fonctionnaires ou contractuels Permanents ayant les mêmes Noms, Prénoms, mêmes dates et lieux de naissances et mêmes filiations et d'imprimer le listing y afférent ;
- de sélectionner éventuellement dans le FGA tous les Fonctionnaires ou contractuels Permanents ayant les mêmes numéros matricules et d'imprimer le listing y afférent ;
- de sélectionner par Département tous les Fonctionnaires ou contractuels Permanents ayant les primes de fonctions et d'imprimer le listing y afférent ;
- d'analyser toutes les différentes situations ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre des mécanismes permettant d'identifier et de supprimer toutes les primes indues et tous les cas de doublons ;
- d'évaluer l'économie réalisée dans la suppression des doublons et de toutes les primes indues ;
- de soumettre un rapport circonstancié au Gouvernement.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

- 1- **Président** : Monsieur N'Famara Diao BALDE, Secrétaire Général
- 2- **Vice-Président** : Monsieur Ousmane BANGOURA, Conseiller Chargé de la Maîtrise des Effectifs ;
- 3- **Rapporteur** : Monsieur Eugène Falikou YOMALO, Inspecteur Général de l'Administration Publique. Membres :
- 4- Monsieur Mamadou Lamarana DIALLO, Directeur National de l'Informatisation de la Fonction Publique et Statistiques des Effectifs ;
- 5- Monsieur Djoumé CAMAPA, Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration Publique.

Article 3 : Le Président de la commission est chargé de constituer des équipes de travail, de superviser et d'évaluer leurs activités.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2010

Madame BAH Mariama Penda

MINISTRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2010/6875/MPTNTI/CAB/SGG DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS DE RECHERCHE ET DE FORMATION.

LE MINISTRE,

- Vu** le Communiqué n°001/CNDD/du 23 Décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
- Vu** la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu** la loi L/2005/017 du 08 septembre 2005 portant modification des dispositions de la loi L/92/015/CTRN du 02 juin 1992 relative aux services de la Poste ;
- Vu** la loi L/2005/018 du 08 septembre 2005 portant modification des dispositions de la loi L/92/026/CTRN relative à la réglementation générale des Télécommunications ;
- Vu** la loi L/2005/019 du 08 septembre 2005 portant modification des dispositions de la loi L/95/018/CTRN du 18 mai 1995 portant réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;
- Vu** l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/ du 29 Décembre 2008. Portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
- Vu** le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu** le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition
- Vu** les Nécessités de Service.

ARRETE :

Article 1^{er} : CREATION

En application des dispositions du chapitre XIII du cahier de charges auxquelles les Opérateurs de Réseaux Publics de Téléphonie Mobile de Norme GSM sont soumis en République de Guinée, notamment dans ses alinéas 13-4,13-6 et 13-7 ; ainsi que l'article 5-4 de la convention de Licence GSM souscrite par chacun desdits Opérateurs, et par extension aux secteurs des Tics et de la messagerie postale , il est créé au sein du Ministère en charge des postes, télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information, un Comité de Gestion du Fonds de Recherche et de Formation , en matière des Postes , Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information.

Article 2: ATTRIBUTIONS

Le Comité a pour mission de veiller à l'utilisation rationnelle du Fonds de Recherche et de Formation qui représente 1% du chiffre d'affaire global hors taxe des Opérateurs du secteur régulé.

A ce titre il est spécifiquement chargé de :

- proposer au Ministre de tutelle l'affectation du fonds
- recevoir et étudier les demandes de financement émanant des structures départementales et autres institutions poursuivant les mêmes missions que le Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information, outre les Opérateurs contribuables ;
- assister et conseiller les structures et institutions bénéficiaires de l'utilisation rationnelle des Fonds ;
- constituer une base de données et réunir toutes les pièces comptables afférentes à l'utilisation des montants alloués ;
- assumer toute autre mission directement ou indirectement rattachée au Fonds de Recherche et de Formation.

Article 3: ORGANISATION

Pour accomplir sa mission, le Comité de Gestion du Fonds de Recherche et de Formation comprend :

- **PRÉSIDENT:** Le Secrétaire Général du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information, représentant le Ministre;

- **RAPPORTEUR:** Le Directeur Général de L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT);

- **MEMBRES:**

- Les Conseillers du Ministre
- Le Chef de la DAF.

Article 4: DOMICILIATION DU FONDS

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est chargée de la collecte du fonds de recherche et de formation auprès des opérateurs des Télécommunications des Tics et de la Messagerie Postale. Ce Fonds sera directement viré à un compte spécifiquement ouvert dans une banque primaire par l'ARPT et pour le compte du comité de gestion ayant qualité et autorité directe de la gérance des fonds collectés.

Article 5 : OBJET du FONDS ET DOMAINES ÉLIGIBLES

Le Fonds pour la Recherche et la Formation est destiné à couvrir les programmes de recherche et de formation, la participation aux conférences internationales, aux réunions et séminaires, aux voyages d'études, au renforcement des capacités, au perfectionnement des cadres notamment dans les Centres Spécialisés.

Article 6 : MODALITE DE GESTION ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le comité de gestion définira les modalités et conditions de financement des projets présentés par les cadres et structures du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de L'Information, ainsi que les autres institutions externes.

Article 7 : DISPOSITION FINALE

Le Secrétaire Général et l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2010

TALIBE DIALLO

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2010/5052/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers;

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.** en date du 05 août 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.**, Deux (2) Permis de Recherches Minières pour les Métaux de Base (**Cuivre, Manganèse, Nickel, Titane, Cobalt, Chrome Zinc, etc**), couvrant une superficie totale de **224 Km²** dans la préfecture de **Forécariah**.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A2010/ 202 /DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siéroumba (-28-XII) les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes

Permis I: 112 Km²

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	9° 43' 00"	12° 53' 00"
B	9° 43' 00"	12° 48' 22"
C	9° 35' 00"	12° 48' 22"
D	9° 35' 00"	13° 52' 00"
E	9° 39' 00"	13° 52' 00"
F	9° 39' 00"	12° 53' 00"

Permis II : 112 Km²

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	9° 35' 00"	12° 52' 00"
B	9° 35' 00"	12° 48' 22"
C	9° 27' 00"	12° 48' 22"
D	9° 27' 00"	13° 53' 00"
E	9° 31' 00"	13° 53' 00"
F	9° 31' 00"	12° 52' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le Titulaire, la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.** devront être conduites pour les Métaux de base de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que les métaux de base.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEFMMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille (1 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km² soit au total Deux mille deux cents quarante (2 240) Dollars US, dont:

- Mille cinq cents soixante huit (1 568) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 II 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Six cents soixante douze (672) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 II 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée.

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an) soit un total de Deux mille deux cents quarante (2 240) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés, S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire, la Société **TRIANGLE MINING INTERNATIONAL SARL.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia; la Section Mines et Carrières de Forécariah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 15 Decembre 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/5053/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERES PAR DRAGAGE A LA SOCIETE KEYBACH SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers;

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de dragage pour l'Or, formulée par la Société **KEYBACH SARL.** en date du 05 août 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **KEYBACH SARL.**, au titre du présent Arrêté Un (1) Permis d'Exploitation minière par Dragage susvisé libellé comme suit :

Le permis d'exploitation Minière par dragage est accordé pour l'Or et minéraux associés, sur une longueur de Dix (10) Km, dans la préfecture de **Dingiraye**.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Cinq (5) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2010/203 /DIGM/CPDM.**

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dingiraye (NC-29-XX) les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 20' 46"	10° 36' 32"
B	11° 19' 02"	10° 36' 47"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société **KEYBACH SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondance, relatif à son Permis d'Exploitation minière par Dragage, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **KEYBACH SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la Société **KEYBACH SARL.** est soumis aux obligations suivantes :

• De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.

• De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de d'exploitation par dragage.

• De faire suivre les travaux d'exploitation par la Division Contrôle et législation Minière de la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire la Société **KEYBACH SARL.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cents Cinquante (850) Dollars US par permis, soit Huit cent cinquante (850) Dollars à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF/MMG/SGG Du 10 Octobre 2008 à Deux Mille Cinq Cents (2 500) Dollars US par Km, soit au total: Vingt cinq mille (25 000) Dollars dont :

- Dix sept mille cinq cents (17 500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quarante Dollars US par Km (40 \$US/Km/an), soit au total : Quatre cents (400) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé, S/C Préfecture. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.

- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier.

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations

Article 9 : La Société KEYBACH SARL doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément à l'article 132 du Code Minier.

Article 10 : Le Titulaire du présent permis, la Société KEYBACH SARL, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, Société KEYBACH SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre, 2010

Mahmoud THIAM

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2010/6949/MESRS/CAB/DRH DU 14 DECEMBRE 2010, PORTANT CREATION DE POSTE DE DEUX CHEFS DE DEPARTEMENT ADJOINT ET DE SECRETAIRE DE DEPARTEMENT AU NIVEAU DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'EDUCATION DE GUINEE (ISSEGL).

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée;

Vu la Loi 95 23 CTRN du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les Nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque Département de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEGL) deux (2) Postes de Chefs de Département adjoints et un poste de Secrétaire de Département qui sont :

1. Un Chef de Département Adjoint Chargé de la Formation,
2. Un Chef de Département Adjoint Chargé de Recherche,
3. Un Secrétaire de Département.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2010.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Decembre 2010

Georges Gandhi Faraguet TOUNKARA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2010/6868/MT/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, PORTANT REGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DES VEHICULES AUTOMOBILES ROUTIERS, DES TRACTEURS ROUTIERS DES MACHINES AGRICOLES, DES ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS, DES CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLES.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°01CNDD2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la démocratie et le développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/00PRG/SGG du 19 janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

ARRETE :**I-CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale ayant pour activité principale la commercialisation des véhicules automobiles à savoir :

- Concessionnaire ou agent de marque ;
- Revendeur ou importateur de véhicules d'occasion ;
- Distributeur de véhicules

Article 2 : Au sens du présent Arrêté on entend par :

- Concessionnaire ou agent de marque : toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant et dont l'activité consiste en l'importation pour la vente de véhicules et titulaire d'un contrat de concession ou de représentation exclusive d'une ou plusieurs marques de véhicules ;
- Revendeur ou importateur de véhicules d'occasion : toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant et dont l'activité consiste en l'importation et la vente de véhicules d'occasion ;
- véhicules d'occasion : les engins et véhicules âgés de six (6) mois au moins à compter de la première date de mise en circulation, vendus ou cédés en seconde main tels que définis par la réglementation en vigueur.

II-CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONCESSIONNAIRE DE REVENDEUR ET DE DISTRIBUTEUR AGREES DE VEHICULES AUTOMOBILES ROUTIERS

Article 3 : La commercialisation et la vente des véhicules automobiles des tracteurs routiers, machines agricoles, engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocycles ne peuvent être faites que par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant à cet effet.

Article 4 : L'exercice de la profession de concessionnaire, de revendeur et de distributeur de véhicules est subordonné à l'obtention :

- d'un agrément technique délivré par le Ministre Chargé des Transports ;
- d'une carte professionnelle délivrée par le Directeur National des Transports Terrestres.

Article 5 : l'agrément technique de concessionnaire, de revendeur ou de distributeur de véhicules est délivré sur présentation d'un dossier complet:

- Une demande ;
- Les statuts pour les personnes morales ;
- La copie légalisée de l'Enregistrement au centre de formalité des entreprises ;
- Un certificat d'immatriculation fiscale en cours de validité ;
- Un casier judiciaire datant de trois (3) mois au maximum ;
- Un certificat de non poursuite judiciaire ;
- Une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale pour les nationaux ;
- Une photocopie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers ;
- Justifier la propriété ou de possession d'un contrat de location d'un siège pouvant permettre d'exercer l'activité de manière satisfaisante ;
- Deux (2) photos d'identité récentes du requérant.

Article 6 : Les concessionnaires doivent en plus des pièces citées à l'article 5 ci-dessus, fournir les contrats de concession ou de représentation avec le (s) fournisseur (s) étranger (s) et spécifier les marques de véhicules à commercialiser.

Les concessionnaires et distributeurs doivent disposer obligatoirement:

- des bureaux administratifs ;
- des toilettes aménagées ;
- d'un stock de véhicules ;
- d'un atelier et justifier d'une main d'œuvre qualifiée pour assurer de façon permanente le service après vente des types de véhicules vendus avec la garantie du fabricant ;
- d'un hall d'exposition aménagé pour la démonstration statique des véhicules ;
- d'un magasin de pièces de rechange ;
- d'un volume de pièces détachées d'entretien et d'usure courante devant permettre d'assurer sans rupture de stocks la fourniture aux utilisateurs et réparateurs.

Les importateurs de véhicules doivent disposer obligatoirement d'une installation commerciale comprenant :

- un local servant de bureau ;
- des toilettes aménagées ;
- une aire d'exposition.

Article 7 : Une enquête sera par les services compétents du Ministère en Charge des Transports pour s'assurer si les conditions prescrites à l'article 6 du présent arrêté sont respectées avant la délivrance de l'agrément technique et de la carte professionnelle.

Article 8 : La carte professionnelle n'est délivrée qu'après l'enregistrement du concessionnaire, de l'importateur ou du distributeur dans le registre spécial des commerçants de véhicules tenu par les services compétents du Ministère en Charge des Transports.

Article 9 : La validité de la carte professionnelle est de :

- deux (2) ans pour les concessionnaires et distributeurs ;
- un (1) an renouvelable pour les importateurs de véhicules d'occasion. Le renouvellement de la carte professionnelle est soumis aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté à l'exception :
- de la demande d'agrément ;
- des statuts de la société ;
- du certificat d'enregistrement au centre de formalités des entreprises.

Article 10 : Les dimensions et gabarits des véhicules lourds neufs et d'occasion à commercialiser sont soumis aux normes de la CEDEAO fixées comme suit :

- 1- Largeur hors tout : 12,00 mètres
- 2- Longueur hors tout : 12,00 mètres ;
- 3- Hauteur hors tout 4,00 mètres

Article 11 : Tout véhicule neuf vendu par les concessionnaires ; distributeurs ou importateurs doit avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception administrative et technique par les services compétents du Ministère en Charge des Transports, ou sous leur autorité.

Article 12 : Les véhicules d'occasion importés pour être commercialisés doivent présenter un bon état technique et physique et avoir un âge maximum de :

- Trois (3) ans pour les cyclomoteurs et motocycles ;
- Six (6) ans pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes ;
- Douze (12) ans pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes ;
- Quinze (15) ans pour les tracteurs agricoles et engins de travaux publics.

A ce sujet, l'importateur est tenu de présenter aux services des douanes et ceux en charge de l'immatriculation les papiers justificatifs : carte grise, factures, procès-verbal de réception technique.

Article 13 : Les véhicules et engins importés dans les conditions énumérées à l'article 12 ne sont autorisés à circuler que sur présentation d'un certificat de visite technique et après contrôle des services compétents du Ministère en Charge des Transports.

Article 14 : Le commerce de véhicules d'occasion est strictement réservé aux importateurs agréés, concessionnaires ou distributeurs qui sont titulaires de cartes professionnelles en cours de validité.

Article 15 : Les véhicules neufs et les véhicules d'occasion sont soumis à une Homologation (certificat de conformité ou procès-verbal de réception) selon les cas conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : L'obtention par tout concessionnaire, importateur et distributeur d'un numéro dans la série « W W » pour les véhicules de démonstration d'essais et de dépannage est subordonnée à la présentation de la carte professionnelle en cours de validité.

III-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : seuls les concessionnaires, importateurs et distributeurs agréés remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent Arrêté sont autorisés à soumissionner aux appels d'offres relatifs à la fourniture pour l'Etat, les Missions Diplomatiques et Institutions internationales des véhicules automobiles.

Article 18 : Dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature, les concessionnaires, importateurs et distributeurs en activités doivent se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

Article 19 : Toute personne physique ou morale qui directement ou par personne interposée exerce la profession de concessionnaire, importateur et distributeur de véhicules sans agrément technique et ne disposant pas de Cartes professionnelle en cours de validité sera puni d'une amende de Quinze Millions de Francs Guinéennes (15000000) par véhicule commercialisé.

En cas de récidive, cette amende sera doublée et la peine comportera l'interdiction d'exercer la profession pendant cinq (5) ans.

IV-DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent Arrêté

Article 21 : Le Directeur National des Transports Terrestres ; Le Directeur National des Douanes ; le Directeur National du Commerce ; le Directeur Général de la Police Nationale et le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 22 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Decembre 2010

Général de Brigade Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

ARRETE A/2010/6869/MT/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2010, PORTANT CREATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU PARITAIRE DE PLACEMENT DES MARINS.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°01/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la démocratie et le développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu la Loi 95 23 CTRN du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010 /005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les Nécessités de service.

ARRETE :

I-CHAMP D'APPLICATION ET D'INITIATIONS

Article 1 : Le présent Arrêté est pris en application de l'Article 563 (alinéa b) du Code de la Marine Marchande relatif à la création, l'Organisation et le Fonctionnement du Bureau Paritaire de Placement Maritime.

Article 2 : Au titre du présent Arrêté on entend par :

-Marin: toute personne qui s'engage envers un armateur ou son représentant, à servir à bord d'un navire ;

-Armateur: toute personne physique ou morale qui assure l'exploitation d'un ou plusieurs navires en son nom, soit à titre de propriétaires, soit à d'autres titres lui attribuant l'usage du ou des navires.

-Navire: tous bâtiments de mer quels qu'ils soient y compris les engins et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation.

2-Création et Organisation:

Article 3 : Il est créé un bureau Paritaire de Placement des Marins comprenant les Administrations et Organismes ci-après:

-Un (1) représentant de l'Administration Maritime ;

-Un (1) représentant de l'Administration Chargé de l'Emploi ;

-Deux (2) représentants des Organisations Syndicales de marins ;

-Deux (2) représentants des armateurs (pêche et commerce).

Article 4 : Le Bureau Paritaire de Placement des Marins est placé sous la tutelle du Ministère Chargé de la Marine Marchande et dont le représentant assure la Présidence dudit Bureau.

3-Mission:

Article 5 : Le Bureau Paritaire de Placement des Marins est chargé de mener et d'accomplir toutes les opérations d'enrôlement des marins professionnelles en Guinée. A cet effet il :

- Reçoit les offres d'engagement des marins des armateurs et ou de leurs représentants ;
- Tient à jour un fichier des marins en terme de formation et de disponibilité ;
- Gère les contrats d'enrôlement des marins et s'assure de leurs bonnes exécutions ;
- Participe à la négociation des salaires et autres avantages sociaux avec les armateurs ;
- Assure la formation et le perfectionnement des marins en rapport avec les armateurs et l'Administration Maritime ;
- Assure l'interface entre les marins et les Administrations pour toutes les questions liées à l'exercice de la profession.

4-Fonctionnement:

Article 6 : Pour permettre au Bureau Paritaire de Placement des Marins d'assurer son bon fonctionnement, il mettra en place sous sa responsabilité directe une Administration et dont le mode de gestion sera fixé par le bureau Paritaire.

Article 7 : Les ressources du Bureau Paritaire de Placement des Marins proviendront entre autres des :

- Commissions prélevées sur les contrats d'enrôlement des marins
- Commissions prélevées sur les contrats de prestation des gens de mer dans les ports ;
- Subventions ;
- Dons et legs.

5-Dispositions Diverses:

Article 8 : Le Placement d'un marin à bord d'un navire ne peut faire l'objet de commerce par une personne physique ou morale ou en contrepartie d'une quelconque rémunération par une personne, une société ou un établissement quelconque.

Article 9 : Seul le marin titulaire d'un brevet ou d'un certificat de qualification professionnelle maritime, ou ayant navigué pendant six mois au moins de façon régulière pourra être inscrit dans les registres du Bureau Paritaire de Placement des Marins.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de la Marine Marchande en son article 563 (alinéa b) les dispositions du présent Arrêté n'empêchent pas le recrutement direct du marin par un armateur ou son représentant. Cependant, tout engagement fait dans ce cadre oblige l'armateur ou son représentant de s'assurer auprès du bureau Paritaire du niveau de qualification dudit marin par rapport à l'emploi pour lequel il doit être enrôlé et faciliter la tenue des statistiques.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 08 Decembre 2010

Général de Brigade Mathurin BANGOURA

Membre du CNDD

ARRETE A/2010/6870/MT/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2010, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MARIN ET LES NORMES DE QUALIFICATIONS REQUISES A BORD DES NAVIRES BATTANTS PAVILLON GUINEEN.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°01/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la démocratie et le développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu la Loi 95 23 CTRN du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D2010/001/PRG/SGG du 19 janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les Nécessités de service.

ARRETE :**I-DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : le présent Arrêté est pris en application du code de la Marine Marchande relatif au Régime Administratif et Professionnel des Gens de Mer, de Délivrance des Brevets et de veille (STCW 78 95) et ses Annexes adopté par la Guinée en Aout 2002.

Article 2 : Au sens du présent Arrêté on entend par :

-Gens de Mer: tout professionnel de la navigation maritime et toute autre personne dont l'activité professionnelle s'exerce en mer ;

-Marin: toute personne engagée par un armateur ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire battant pavillon guinéen un emploi relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire. Cette définition ne s'applique pas au marin « Novice », âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et le marin « Mousse » marin âgé de moins de 16 ans qui ne sont pas enregistrés dans le rôle de l'équipage au même titre que le marin professionnel.

-Autorité compétente: le Ministre Chargé de la Marine Marchande et les Fonctionnaires d'autorité auxquels il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs ;

-Armateur: toute personne physique ou morale qui assure l'exploitation d'un ou de plusieurs navires en son nom, soit à titre de propriétaires, soit à d'autres titres lui attribuant l'usage du ou des navires.

-Capitaine: toute personne qui exerce régulièrement le commandement d'un navire ;

-Officier: toute personne titulaire d'un brevet approprié, portée en tant que tel sur le rôle d'équipage ;

-Navire: tout bâtiment ou engin flottant de nature mobilière quel que soit son tonnage ou sa forme qui effectue à titre principale une navigation maritime ;

-Navigation Maritime: la navigation pratiquée en mer, dans les ports ou rades, sur les étangs salés et dans les estuaires et fleuves fréquentés par les navires de mer, jusqu'à la limite du premier obstacle de la navigation maritime, fixée par l'Autorité Maritime ;

-Immatriculation d'un marin: le lieu ou se trouve le service de la marine marchande chargé de la tenue de l'article matriculaire et de l'administration du marin considéré ;

-Port d'attache: le port ou se trouve le service de la Marine Marchande qui, au vu d'une demande d'immatriculation, procède à cette immatriculation sur le registre ouvert à cet effet ;

-Jauge brute: l'ensemble des capacités intérieures d'un navire y compris la capacité d'utilisation.

Article 3 : Toute personne désirant exercer la profession de marin et obtenir son inscription sur le registre matriculaire doit remplir les conditions suivantes :

-Avoir obtenu un embarquement immédiat

-Etre âgé de 18 ans au moins ;

-Remplir les conditions d'aptitude physique requises

-Satisfaire aux conditions de qualification professionnelle exigées ;

-Savoir lire et écrire dans l'une des langues internationales utilisées dans la Marine Marchande.

Article 4 : L'embarquement à titre professionnel ou non de mineurs âgés de moins de 15 ans est interdit à bord des navires sous pavillon guinéen.

Article 5 : La qualité de marin est constatée par l'inscription de celui-ci sur le Registre Matriculaire ouvert à la Direction Générale de l'Agence de la Navigation Maritime (ANAM).

L'inscription sur le registre est effectuée à la demande du marin qui dépose un dossier conformément aux dispositions contenues dans l'Article 3 du présent Arrêté.

II- QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Article 6 : Hormis les emplois de matelot non qualifié, tout emploi à bord d'un navire ne peut être occupé que par des marins ayant suivi avec succès une formation professionnelle appropriée.

Les fonctions d'officier à bord des navires de commerce ne peuvent être exercées que par des marins titulaires de brevet ou certificat exigible au titre de la convention Internationale sur les Normes de Formation des Gens de Mer dite STCW 95.

Article 7 : Les brevets visés à l'article précédent qui concerne les emplois à bord des navires de commerce sont les suivants :

1-Pour les fonctions du Service Pont :

-Capitaine au long cours, pour les fonctions de Capitaine et de second à bord des navires de jauge brute inférieure à trois mille,

-Capitaine de la navigation maritime, pour les fonctions de Capitaine et de second à bord des navires de jauge brute inférieure à trois mille, effectuant une navigation hauturière ;

-Capitaine côtier pour les fonctions de Capitaine et de second à bord des navires de jauge brute inférieure à cinq cents effectuant des voyages à proximité du littoral ;

-Chef de quart, pour les fonctions de direction du quart à la passerelle, à bord des navires d'une jauge brute supérieure à cinq cents ;

-Certificat de capacité, pour les fonctions de quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute supérieure à cinq cents, et pour les fonctions de patron à bord des navires de faible tonnage, embarcations ou engin ne sortant pas des eaux abritées ;

-Certificat de matelot qualifié « Pont », pour les matelots appelés à faire partie d'une équipe de quart partielle

2-Pour les fonctions du Service Machine :

-Officier mécanicien de 1^{ère} classe, pour les fonctions de chef mécanicien à bord des navires d'une puissance propulsive supérieure à 3000KW ;

-Officier mécanicien de 2^{ème} classe, pour les fonctions de chef de mécanicien et second mécanicien d'un navire dont la puissance propulsive est comprise entre 750 et 3000KW

-Officier mécanicien de 3^{ème} classe, pour les fonctions de chef de quarte machine à bord de tout navire de puissance propulsive égale ou supérieure à 750 KW ;

-Diéséliste pour les fonctions de conduite des moteurs marins de puissance inférieure à 750 KW ;

Certificat de matelot qualifié « Machine », pour les matelots mécaniciens faisant partie d'une équipe de quart à la machine.

3-Pour les fonctions d'Opérateur de Radio :

Brevet d'Officier radioélectricien, pour tout officier chargé de diriger des tâches relatives au radioélectrique à bord d'un navire ;

Certificat radiotéléphoniste, pour tout marin habilité à faire fonctionner une station radio téléphonique à bord d'un navire.

Article 8 : En plus des brevets et certificats énoncés ci-dessus, la qualité professionnelle du marin est confirmée pour chacune des catégories par une durée de navigation régulière effective à savoir :

1-Pour le Service Pont :

-450 jours de navigation au minimum pour le Capitaine au long cours (commandant) et avoir en plus une formation en administration et exploitation commerciale d'un navire ;

-300 jours de navigation au minimum pour les 1^{er} et 2^{ème} Officier ;

-150 jours pour les autres fonctions du service machine.

2-Pour le Service Machine :

-300 jours de navigation au minimum pour les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} officiers mécaniciens ;

-150 jours de navigation pour les autres fonctions du service pont.

Article 9 : Les gens de mer occupant à bord des emplois qui ne sont pas directement liés à la conduite ou à l'exploitation technique du navire, notamment les agents du service général doivent avoir le titre de formation professionnelle correspondant à leur spécialité.

Article 10 : Les programmes des examens et les conditions de délivrance des brevets et certificats mentionnés à l'Article 7 du présent Arrêté sont fixés par Décision de l'autorité maritime, en conformité avec les règles de la Convention Internationale STCW 1995,

Toutefois, l'Autorité Maritime compétente peut, d'autre part reconnaître comme équivalents les titres de formation professionnelle maritime délivrés dans d'autres Etats, sous réserve que ces derniers aient ratifié la Convention STCW 1995.

Article 11 : Les titres de qualification professionnelle requis pour occuper des fonctions à bord des navires de pêche sont régis au même titre que pour les navires de commerce en tenant compte des dispositions de la convention internationale de 1995, sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille à bord des navires de pêche (STCW).

Article 12 : Tout marin de nationalité guinéenne embarquant un bâtiment de mer doit se faire délivrer suivant son niveau de formation professionnel, soit un livret professionnel de navigation eu long cours, soit une carte professionnelle maritime « B » valable uniquement pour la navigation côtière et le cabotage national.

Article 13 : Le livret professionnel et la carte « B » doivent porter les mentions des embarquements et des débarquements des marins ils ne doivent contenir aucune appréciation sur les services effectués par ces derniers.

III- CONTRAT D'ENGAGEMENT DES GENS DE MER:

Article 14 : L'exercice de la profession de marin dans un navire guinéen ou battant pavillon étranger s'effectue :

- Soit par embauche directe
- Soit par l'intermédiaire d'un bureau Paritaire de Placement des Marins

Article 15 : Tout marin avant d'embarquer à bord d'un navire doit avoir conclu un contrat d'engagement maritime avec l'armateur ou son représentant.

Le contrat d'engagement maritime signé doit comporter obligatoirement les indications suivantes :

- Nom et prénoms, et le cas échéant le surnom du marin, la date et le lieu de naissance, la nationalité,
- Le lieu et la date de la conclusion du contrat ;
- Désignation du ou des navires à bord desquels le marin s'engage à servir ;
- Zone et le genre de navigation effectuée par le ou les navires ;
- Le port d'attache du ou des navires ;
- Service auquel le marin est affecté et la fonction qu'il devra exercer ;
- Lieu et date auxquels le marin est tenu de se présenter à bord pour prendre son service ;
- Montant des salaires et accessoires, ou la base de détermination des profits ainsi que le taux de rémunération des heures supplémentaires ;
- Vivres alloués au marin ;
- Terme du contrat et le mode de résiliation éventuel ;
- Durée du congé annuel payé.

Article 16 : Le contrat d'engagement maritime peut être conclu pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée ou pour un voyage

Au cas où le contrat d'engagement est conclu pour un voyage, le port de destination du navire doit être indiqué dans le contrat.

Article 17 : Le contrat d'engagement maritime doit être établi en trois (3) exemplaires dont :

- Un exemplaire pour l'armateur ou son représentant ;
- Un exemplaire remis au marin
- Un exemplaire pour l'Agence de la Navigation Maritime.

Après sa conclusion, d'engagement doit être visé par l'Agence de Navigation Maritime.

Article 18 : Le contrat d'engagement maritime qui est conclu pour une durée indéterminée, pour une durée déterminée ou pour un voyage prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- Décès du marin
- Condamnation du marin à une peine criminelle, sans obtention du sursis ;
- Détenue préventive du marin pendant une période de plus de trois (3) mois
- Non reprise du service à bord d'un navire de l'armateur pendant une période de plus de deux (2) mois à compter du jour de la libération du marin de ses obligations de service dans les forces armées.

Article 19 : La décision de tout licenciement d'un marin sous contrat à bord d'un navire par le capitaine, doit être motivé et consigner sans délais sur le livre de bord.

IV REMUNERATION:

Article 20 : Le marin est rémunéré conformément à sa qualification, à la fonction exercée à bord du navire, et au travail effectivement accompli.

Il peut percevoir une rémunération comprenant un salaire de base, des suppléments, des primes, ou composée de parts de profit.

Le mode de rémunération peut également comporter, à la fois, des salaires et leurs accessoires et des parts de profit.

Article 21 : les taux de salaires de base, les suppléments, les primes et les conditions de leur paiement sont homologués par l'Autorité Maritime compétente sur proposition du Bureau Paritaire de Placement des Marins.

Article 22 : Si la rémunération de l'heure de travail normal n'est pas fixée par le contrat d'engagement maritime, celle-ci laissée à la discrétion de l'Autorité Maritime compétente.

Article 23 : Les litiges relatifs aux conditions d'engagements maritimes qui surviennent entre les armateurs ou leurs représentants, et les marins et officiers, à l'exception du capitaine sont soumis à la conciliation préalable de l'Autorité Maritime compétente.

V- RADIATION

Article 24 : La radiation d'un marin du registre matriculaire des gens de mer peut être prononcée dans les cas suivants :

- A la demande du marin lui-même, à condition qu'il soit libre de tout engagement maritime ;
- Lorsqu'il cesse de remplir l'une des conditions exigées à l'article 3 du présent Arrêté ;
- En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de trois (3) ans, sans sursis ;
- Lorsqu'il est privé du droit d'exercer la profession de marin à la suite d'une décision judiciaire vu par décision de l'autorité maritime ;
- Lorsque, au cours de sa carrière, il a fait l'objet de trois mesures de débarquement pour fautes disciplinaires graves dans l'exercice de ses fonctions ;
- Lorsque, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pas navigué pendant une période de deux (2) ans, ou a refusé de naviguer ;
- Lorsqu'il s'est embarqué à bord d'un navire battant pavillon étranger sans l'autorisation préalable de l'Autorité maritime.

VI-REGIME DISCIPLINAIRE DES GENS DE MER:

Article 25 : sont réputées fautes contre la discipline :

a)- Fautes légères:

- l'ivresse à bord, avec ou sans désordre, et dehors service
- la non observation des règles de coopération, d'entraide et de vie commune et particulièrement le manque de respect mutuel entre les membres de l'équipage, surtout envers les supérieurs, les insultes, de même que les querelles et disputes à bord ;
- l'absence régulière à bord, lorsque cette absence n'a pas pour résultat de faire manquer le départ du navire ;
- les larcins ou filouterie dont l'importance ne justifierait pas aux yeux de l'Autorité maritime compétente le dépôt d'une plainte pour vol.

B)- Fautes graves:

- la désobéissance ou le refus à tout ordre concernant le navire ou la résistance à un tel ordre
- toute faute dans l'exercice de la profession susceptible de nuire à la sécurité du navire ;
- La négligence dans le service de quart ou de grade ;
- le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou de fumer dans un endroit où il est interdit de fumer ;
- l'emploi non autorisé ou l'abandon d'une embarcation, radeau ou annexe, ou encore la dégradation volontaire de matériel de bord ;
- la non observation des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène, aux conditions de travail.

Article 26 : Tous les autres manquements à la discipline à bord sont classés selon le cas faute légère ou faute grave suivant l'appréciation de l'Autorité compétente. En cas de récidive, la faute légère est sanctionnée comme faute grave.

VII-DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La Direction Nationale de la Marine Marchande et la Direction Générale de l'Agence de la Navigation Maritime son chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 28 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Decembre 2010

Le Général de Brigade Mathurin BANGOURA

Membre du CNDD

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**ARRETE A/2010/6891/MDDL/CAB/SGG DU 10
DECEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU
DEVELOPPEMENT LOCAL.**

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°01CNDD2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la démocratie et le développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu la Loi 95 23 CTRN du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les Nécessités de service.

ARRETE :**CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Article 1^{er} : Sous L'autorité du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, la Direction Nationale du Développement Local a pour mission, la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Développement Local.

A ce titre, elle est Particulièrement chargée :

- De favoriser la mobilisation des ressources locales, nationales et pour le développement locale ;
- D'assister les Collectivités Locales dans l'étude des perspectives, le suivi et l'évaluation de leurs Projets et Programmes de développement local ;
- De veiller à la Mise en place d'un système de Planification contractuelle décentralisée ;
- D'assurer la programmation annuelle et pluriannuelle des investissements à réaliser sur le Budget National de Développement BND et sur la base du plan clé Développement Local (PDL) élaboré par les collectivités ;
- De constituer un catalogue de plans types pour des équipements de proximité utilisés habituellement dans les Collectivités Locales en vue de parvenir à une standardisation des coûts ;
- De constituer et de gérer une banque de micro - projets et de données Statistiques sur le développement local ;
- De promouvoir le renforcement des capacités d'auto développement des Collectivités locales ;
- D'évaluer, par des méthodes appropriées et participatives, les efforts d'auto- développements des Collectivités ;
- De veiller à l'harmonisation des différentes approches de diagnostic participatif au sien des Collectivités ;
- De veiller à l'harmonisation des interventions des différents programmes et projets en vue de réduire la pauvreté en relation avec les autres services compétents ;
- De veiller à la prise en compte des poches de pauvreté dans les programmes st projets de développement élaborés per le Gouvernement en rapport avec les bailleurs de fonds.

Article 2 : La Direction Nationale du Développement Local est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Décentralisation et du développement Local.

Le Directeur National organise, impulse, coordonne et contrôle les activités des services, projets et programme placés sous son autorité ou sa tutelle.

Article 3 : le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Décentralisation et du Développement local.

Le Directeur National Adjoint seconde le Directeur National et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est chargé :

- De superviser l'exécution des tâches au niveau des Divisions
- D'assurer la Coordination de l'élaboration du plan d'actions de la Direction et de veiller à son exécution ;
- De faire la Synthèse des rapports sur le développement local,
- De faire prendre toute disposition d'amélioration des Procédures internes des services, des Projets et Programmes placés sous la tutelle de la Direction ;
- De veiller au bon ordre et au respect de la discipline du travail ;
- De formuler des avis et Commentaires sur les textes légaux et réglementaires pris par d'autres Départements Ministériels et touchant ou intégrant l'action des collectivités Locales.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Article 4 : pour accomplir sa mission, la Direction Nationale du Développement Local Comprend :

- Une Division des Investissements
- Une Division du Développement Economique et Social
- Une Division Planification, Suivi et Evaluation Participatif

Article 5 : La Division des Investissements est chargée

De collaborer avec les Département Techniques à l'élaboration d'une réglementation relative au financement des investissements en faveur des Collectivités Locales ;

D'examiner en relation avec les Services Compétents des finances les possibilités d'octroi des subventions et des dotations de fonctionnement ou des Collectivités Locales.

D'assister les Collectivités Locales dans la mobilisation des ressources financière locales et extérieures pour le financement des actions du développement ;

De suivre la gestion financière et l'évaluation des investissements locaux ; Collectivités ;

De mettre en place et encourager un système de péréquation entre les Collectivités ;

De fournir toutes données technique nécessaires en vue de contribuer à assurer la formation des élus, des Cadres locaux et les représentants de la Société Civil sur les sujets relatifs aux techniques de recherches de financement des investissements, au Suivi des projets et à leur exécution ;

De centraliser et d'analyser les programmes de développement local des collectivités.

Article 6 : La Division des Investissements Comprend :

- ❖Une Section Programmation des Investissements
- ❖Une Section Suivi-Evaluation des Investissement Locaux
- ❖Une Section des Emprunts et du Financement Local.

Article 7 : La Section Programmation des Investissements est chargée :

- D'assurer la programmation annuelle des investissements à réaliser sur financement du Budget National de Développement (BND) et sur la base du Plan de Développement Local (PDL) élaboré par les Collectivités ;
- D'assister les Collectivités dans la l'élaboration des Projets et programmes de développement local ;
- D'appuyer les Collectivités dans la recherche de financement des actions de développement local auprès des partenaires nationaux et internationaux ;
- De participer à la préparation des dossiers relatifs au financement des actions de développement des Collectivités Locales.

Article 8 : La Section Suivi-Evaluation des Investissements Locaux est chargée :

- De dresser les bilans financiers des réalisations des Collectivités ;
- De renforcer les capacités de suivi des Comités de Gestion (Projets, Programmes et Sectoriels) ;
- D'évaluer les efforts d'auto-développement des Collectivités ;
- De tenir les statistiques relatives au financement des investissements des Collectivités Locales ;
- De suivre la gestion financière des collectivités Locales.

Article 9 : La Section des Emprunts et du Financement Local est chargée :

- De participer à l'élaboration au suivi de l'application de la législation et de la réglementation relative aux ressources fiscales et parafiscales des Collectivités Locales ;
- D'assurer en liaison avec les Services compétents du Ministère Chargé des Finances, la mise à disposition régulière des titres et valeurs ainsi que les imprimés d'état ;
- D'examiner les propositions faites par les Conseils délibérants des Collectivités Locales ;
- D'étudier les demandes d'Emprunts et de crédits des Collectivités Locales
- De dresser sur une base trimestrielle et annuelle tous les tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la Section.

Article 10 : La Division Développement Economique et Social est chargée :

- De collaborer avec les services compétents, dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matières de développement économique et social ;
- De mener en relation avec les services compétents, des études sur le développement économique et social des Collectivités notamment les emprunts et les crédits ;
- De favoriser le développement des services sociaux de base et la prise en compte des groupes Sociaux marginalisés ;
- De favoriser la mise en place et le fonctionnement des cadres de concertation en matière de développement socio-économique.

Article 11 : La Division Développement Economique et Social comprend :

- ❖ Une Section Renforcement des Capacités
- ❖ Une Section Infrastructures et Equipements
- ❖ Une Section Appui au Cadre Institutionnel de Concertation

Article 12 : La Section Renforcement des Capacités est chargée :

- D'élaborer un programme de formation de tous les acteurs en matière de montage, de négociation, de programmation, de recherche de financement et d'exécution des projets d'investissement;
- D'organiser directement ou en partenariat avec les Programmes, les Projets ou Organisme divers, la formation des élus, cadres et représentants de la Société Civile sur les sujets relatifs au développement local;
- De procéder à l'évaluation des différentes formations dispensées;
- D'organiser des sessions d'échanges d'expériences et de voyages d'études en faveur des collectivités dans les domaines de bonnes pratiques de gestion des investissements locaux.

Article 13 : La Section infrastructures et Equipements est chargée :

- De favoriser l'acquisition, la gestion et l'aliénation des biens meubles et immeubles;
- De tenir les statistiques relatives aux infrastructures réalisées dans les collectivités Locales en les classant par type;
- Du participer à la préparation des dossiers relatifs au financement des actions de développement local;
- De concevoir avec les autres services compétents, une stratégie d'entretien des infrastructures et équipements des Collectivités.

Article 14 : La Section appui au Cadre Institutionnel de Concertation est chargée :

- De favoriser la mise en place et le fonctionnement des cadres de concertation dans les conditions légales et réglementaire;
- De favoriser la synergie, la Complémentarité et la mise en réseau des Cadres de concertation;
- D'appuyer, de Suivre et d'évaluer les cadre de concertation ainsi que tous autres organes et structures d'encadrement des collectivités Locales;
- De renforcer les capacités d'intervention des structures existantes dans le cadre de concertation mise en réseau.

Article 15 : La Division Planification, Suivi et Evaluation Participatif est chargée :

- D'appuyer l'administration Locale déconcentrée dans l'accomplissement de sa mission d'appui aux Collectivités dans la réalisation du diagnostic socio-économique local, de l'élaboration du plan Annuel d'Investissement (PAI);
- De collaborer avec les services compétents dans la préparation des dossiers des marchés relatifs aux Micro-réalisations;
- De veiller à la mise en place d'un système de planification contractuelle décentralisée;
- De veiller à l'harmonisation des approches de planification locale;
- De favoriser la mise en œuvre des méthodes dites Haute Intensité de Main d'œuvre (IIMO) pour les travaux à réaliser dans les collectivités Locales sur financement propre ou autres;
- De collecter, analyser et gérer les bases de données;
- De dresser sur une base trimestrielle et annuelle des rapports synthétiques de l'exécution des différentes tâches confiées à la Division;
- D'appuyer l'Administration Locale déconcentrée dans sa mission d'appui aux collectivités à la formulation, la Mise en œuvre et l'évaluation des microprojets contenus dans les Programmes Annuels d'Investissement (PAI).

Article 16 : La Division Planification, suivi et évaluation participatif comprend :

- ❖ Une Section Planification Locale
- ❖ Une Section Etudes et Micro-Projets
- ❖ Une Section Suivi-Evaluation Participatif, Base de Données Informatique.

Article 17 : La Section Planification Locale est chargée

- De veiller à la mise en place d'un système de planification contractuelle décentralisée;

➤ D'assurer la planification annuelle et pluriannuelle d'investissement à réaliser sur la base de Plan de développement Local (PDL);

➤ De veiller à l'harmonisation des différentes approches de diagnostic socio-économique local;

➤ D'assurer le renforcement des capacités des acteurs locaux en matière de diagnostic socio-économique ainsi qu'à l'élaboration du Plan de Développement Local;

➤ D'alimenter la base de données relative aux rapports des diagnostics socio-économiques et des Plans de Développement Locaux (PDL).

Article 18 : La Section Etudes et Micro-Projets est chargée :

➤ De constituer et de gérer une banque de Micro-Projets et une base des données statistiques relatives au développement socio-économique des collectivités Locales;

➤ Du concevoir et vulgariser les fiches de Micro-projets;

➤ D'assister les Collectivités locales dans l'étude des perspectives, l'élaboration, le suivi et l'évaluation de leurs projets de développement.

Article 19 : La section Suivi-Evaluation Participatif, Base de Données Informatiques est chargée :

• D'évaluer par des méthodes appropriées et participatives les efforts d'auto-développement des collectivités;

• De constituer et de gérer une banque de Micro-projets et de données statistiques en relation avec les autres services;

• De collecter les données à travers les services d'appui, analyser, interpréter et restituer les informations collectées;

• De concevoir et vulgariser des outils appropriés de collecte de données;

• D'assurer une meilleure mise en œuvre du Suivi-Evaluation Participatif (harmonisation des approches développées par les partenaires au développement local).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MDDL) sur proposition du Directeur National.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2010

Dr. Aly Gilbert IFFONO

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

COMMISSION NATIONALE
DE RESTITUTION DES BIENS SAISIS.

ORDONNANCE N°0234/MCUH/CAB
DU 29 JUILLET 2010,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT,
PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE RESTITUTION
DES BIENS SAISIS.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La main levée définitive sur les immeubles sis sur les parcelles A du lot 3 objet du titre Foncier N°167 de Conakry II et la parcelle 25 du lot 3 objet du titre foncier N°169 de Conakry au profit de monsieur Ibrahima Diogo BARRY dit Baba Diogo.

Article 2 : La Direction Nationale du Patrimoine Bâti Public prendra toutes les dispositions utiles en vue de l'exécution correcte de la présente ordonnance.

Conakry, le 29 Juillet 2010

EL Hadj Mansour KABA

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

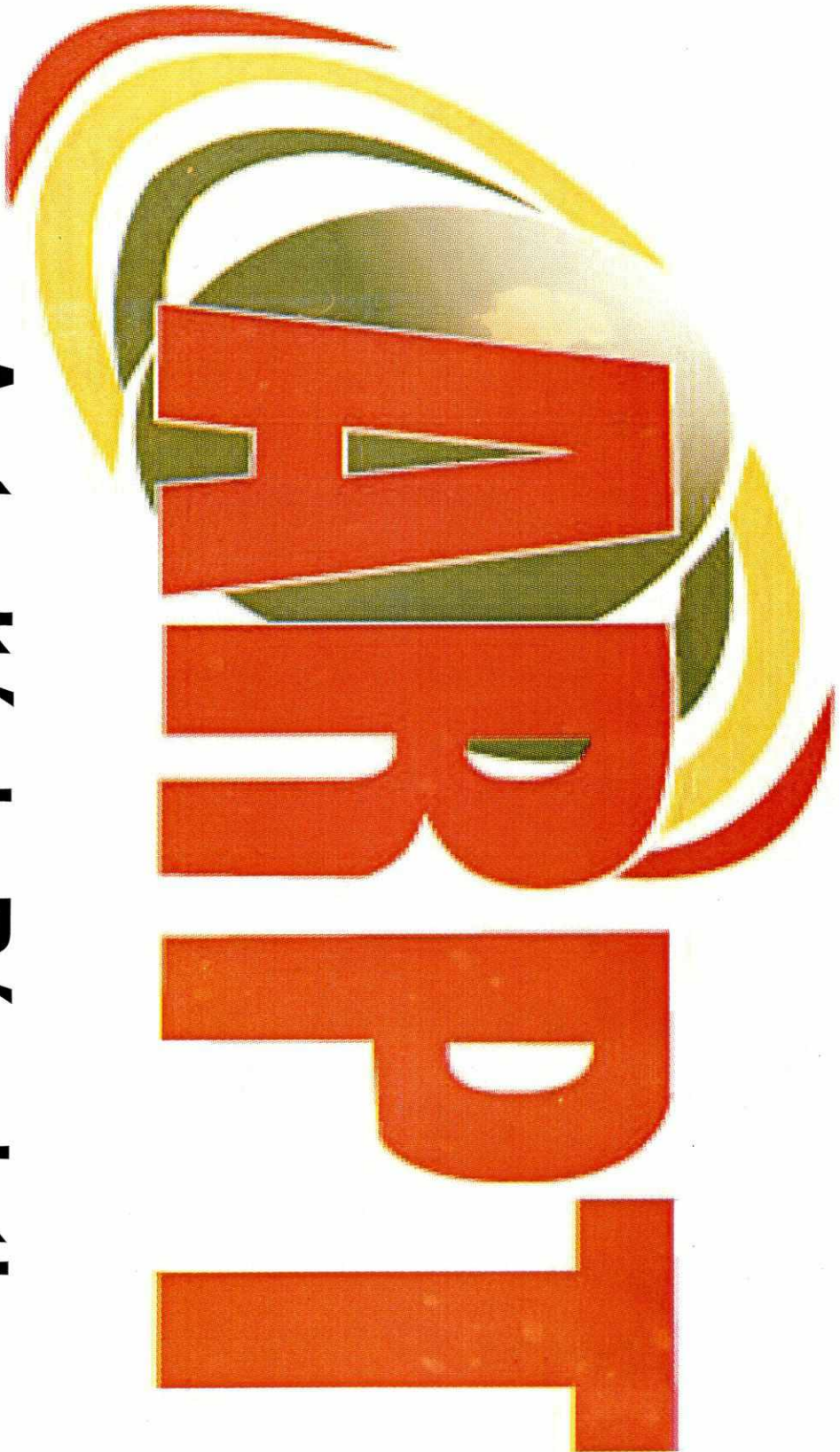
La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 23 et 24 des 10 et 25 Décembre 2010